

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
9 janvier 1911. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un droit de place sur les marchés de Kouroussa.	54
15 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur prorogeant, jusqu'au 28 février 1911, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs.....	55
16 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le lieutenant-colonel Almand de l'intérim de directeur du Chemin de fer.....	55
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des Mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	56
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant applicables aux marchés passés pour le compte des différents services de la Guinée française, les conditions générales des marchés modifiées.....	56
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles primitifs des patentes des cercles pour l'année 1910.....	56
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant les concessions à titre provisoire accordées à Dabola à : MM. Emir Attya.....	57
Koch Besse.....	57
Louvrié.....	57
Lallemand.....	58
Hadem Chédid.....	58
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	58
Barrière & Roullin.....	59
Otto Koch.....	59
Joseph Turki.....	59
Mialhe.....	60
Yachou Nassar.....	60
Cohen frères.....	60
Kalil Haddad.....	61
Compagnie Coloniale d'Exportation.....	61
Courveille (Edmond).....	61
Resk Habib.....	62
Beynis frères.....	62
Rachid Nader.....	62
Chébly frères.....	63
Letfalla Sabbague frères.....	63
Ibrahima Naja.....	63
Jabre frères.....	64
Bicaise (Louis).....	64
la Cie Commerciale Anversoise de l'Est Africain.....	64
la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.....	65
de Avila.....	65
Girondot.....	65
Lefèvre (Fernand).....	66
Cohen (Albert).....	66

	Pages
MM. Léon Cochez et Gobinet frères.....	66
Besse (François).....	67
Kalil frères.....	67
Foufounis.....	67
Salim Adess.....	68
Chaker Nassif.....	68
John Walkden & Co Limited.....	68
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant les concessions à titre provisoire accordées à Bissikrima à : MM. Hadem Chédid.....	69
Emir Attya.....	69
Lallemand.....	69
Louvrié.....	70
Kalil Haddad.....	70
Chaker Nassif.....	70
Kalil frères.....	71
Joseph Turki.....	71
Besse (François).....	71
Barrière & Roullin.....	72
Cohen (Albert).....	72
Resk Habib.....	72
Cohen frères.....	73
Ibrahima Naja.....	73
Courveille (Edouard).....	73
Cie Commerciale Anversoise de l'Est Africain.....	74
Lefèvre (Fernand).....	74
Léon Cochez & Gobinet frères.....	74
Jabre frères.....	75
Foufounis.....	75
Girondot.....	75
Compagnie Coloniale d'Exportation.....	76
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	76
Koch Besse & Co.....	76
Rachid Nader.....	77
Bicaise (Louis).....	77
Chébly frères.....	77
Otto Koch.....	78
Yachou Nassar.....	78
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant les concessions à titre provisoire accordées à Kouroussa à : MM. Joseph Moussi.....	78
Otto Koch.....	79
Rouchard.....	79
Galibert (Henri).....	79
Courveille (Edouard).....	80
Cohen frères.....	80
Foufounis.....	80
Beynis frères.....	81
Léon Cochez et Gobinet frères.....	81
Bicaise (Louis).....	81
Ternaux.....	82
Jabre frères.....	82
Garrigues Chichignoud & Co.....	82
Chébly frères.....	83
Serfaty Isaac.....	83
Letsalla Sabbague frères.....	83

	Pages
MM. Hadem Chédid.....	84
la Compagnie française de l'Afrique occidentale....	84
Morisini (Stéphane).....	84
Besse Neveux, Cabrol Jeune.....	85
Lefèvre (Fernand).....	85
Oulima Jaber Jébara.....	85
la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.....	86
Emyr Attya.....	86
Chamussy.....	86
Louis Hess.....	87
Nassib Sassine.....	87
Resk Habib.....	87
Besse (François).....	88
la Compagnie Coloniale d'Exportation.....	88
Girondot.....	88
Habib Dagher.....	89
Soleiman Dagher.....	89
de Avila.....	89
la Cie Commerciale Anversoise de l'Est Africain....	90
Ibrahima Naja.....	90
Kalil frères.....	90
Desgranges.....	91
Masseube Eugène.....	91
Barrière et Roullin.....	91
Yassou Massar.....	92
Cohen (Albert).....	92
Paterson Zochonis & C ^{ie} Limited.....	92
Ferracci.....	93
Salim Adess.....	93
John Walkden & C ^{ie} Limited.....	93
Lebris.....	94
Michel Jabre.....	94
Rachid Nassar.....	94
Kock Besse & C ^{ie}	95
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles de l'impôt des Cercles de la Guinée.....	95
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires vingt-quatre rôles supplémentaires des patentes des Cercles.....	95
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de capitation. — Exercice 1910.....	96
17 janvier. — Décision du Secrétaire général désignant M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe, chef du 1 ^{er} Bureau, pour présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de commerce de la Guinée française.....	96
Liste électorale pour l'élection à la Chambre de Commerce de la Guinée française.....	97
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires neuf rôles de dégrèvement des cercles.....	101
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	101
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant un acte de francisation coloniale à 30 bâtiments.....	101
18 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, des réparations urgentes dans différents postes.....	102
19 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme Président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1911.....	103
19 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1911 et le Commissaire du Gouvernement près ce même Conseil.....	103
20 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramende, administrateur de 1 ^{re} classe, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance du Conseil d'administration du 20 janvier.....	103
20 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires des patentes des cercles.....	103

	Pages
20 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvements des patentes des cercles pour le 2 ^e semestre 1910.....	104
20 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un poste à Dabola (cercle de Timbo).....	104
20 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder à l'adjudication des Travaux neufs à exécuter en 1911.....	104
20 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à établir un édicule en bois sur le trottoir du boulevard circulaire à l'ouest du warf lui appartenant.....	104
20 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'avance à faire à M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes chargé de la réfection de la ligne télégraphique de Kindia à Mamou.....	105
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur admettant dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphe avec le grade et le traitement dont ils jouissent actuellement des agents, commis auxiliaires et sous-agents....	105
24 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 26, 27, 32 et 33 du règlement de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.....	106
Circulaire à Messieurs les Administrateurs Commandants de cercle au sujet de l'application du régime des concessions.....	107
Circulaire à Messieurs les Administrateurs Commandants de cercles au sujet des installations commerciales.....	107
Circulaire à Messieurs les Administrateurs Commandants de cercle au sujet des confiscations d'armes, poudres et munitions.....	108
Nominations et mutations.....	109

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Résultats des élections du 8 janvier 1911.....	112
Avis d'adjudication.....	112
Service des Domaines. — Avis.....	113
Avis de demande d'immatriculation.....	113
Avis de bornage.....	113
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1910.....	116
Annonces.....	117

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un droit de place sur les marchés de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur, chef du cercle de Kouroussa;

Vu l'urgence, sauf ratification en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Un droit de place est établi, à compter du 15 janvier 1911, sur les marchés de Kouroussa.

Ce droit est fixé ainsi qu'il suit :

Première catégorie, 0 fr. 25 par jour pour la vente de tissus de fabrication indigène et les colas;

Deuxième catégorie, 0 fr. 20 par jour pour la vente du riz indigène, du mil et du maïs ;

Troisième catégorie, 0 fr. 05 par jour pour tous les autres produits d'alimentation ou de fabrication locale.

Art. 2. — Les abonnements mensuels pourront être délivrés pour les vendeurs des deux premières catégories qui en feront la demande.

La taxe sera ainsi calculée :

Première catégorie, 6 francs ; deuxième catégorie, 5 francs.

Cette taxe sera perçue d'avance contre un reçu délivré par l'agent spécial.

Art. 3. — Le vendeur qui occupe plusieurs carrés au marché est astreint au paiement d'autant de taxes qu'il occupe de carrés, à moins que ces carrés ne soient immédiatement contigus et tenus par un seul vendeur, auquel cas il lui sera fait application de la taxe la plus forte.

Art. 4. — Les bouchers, les boulangers déjà astreints à une patente sont autorisés à vendre sur les places des marchés sans qu'ils aient à payer aucune autre contribution.

Art. 5. — Toutefois, dès que l'abattoir sera construit, il sera établi un droit d'abattage calculé de la façon suivante :

3 francs par tête de bœuf abattu ;

2 francs par tête de veau ;

1 fr. 50 par tête de mouton ou cabris.

Les viandes seront soumises à la vérification du docteur avant la mise en consommation.

Art. 6. — La perception des droits de place est faite moyennant un ticket délivré journallement à chaque vendeur et détaché d'un registre à souches ; chaque ticket porte selon la catégorie un numéro d'ordre. Ce ticket doit être présenté à toutes les réquisitions des agents de l'Administration.

Art. 7. — Un percepteur nommé par l'Administration est chargé de la surveillance et de la police des marchés concurremment avec le garde de cercle mis journallement à sa disposition.

Art. 8. — Le percepteur versera tous les jours dans la caisse de l'agent spécial toutes les recettes qu'il a perçues contre lesquelles il lui sera délivré reçu.

Art. 9. — Une remise de 10 0/0 sera allouée au percepteur pour lui tenir compte de toute autre rétribution. Cette remise sera payée à la fin de chaque mois par l'agent spécial, sur état dûment décompté.

Art. 10. — Il est expressément défendu de vendre sur les places des marchés des produits de fabrication européenne, à l'exception toutefois du bleu, du sucre, des bougies, du pétrole et des allumettes, à condition toutefois que ces produits soient vendus au détail.

Art. 11. — L'Administrateur, chef du cercle de Kouroussa et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications de cet arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et placardé sur les places des marchés.

Conakry, le 9 janvier 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur prorogeant, jusqu'au 28 février 1911, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation du Budget local de la Guinée pour l'exercice 1910 ;

Vu le câblogramme n° 12 du Gouverneur général, portant approbation en Commission permanente de modifications au chapitre XXI, du Budget local ;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1910 des travaux qui doivent être affectés au chapitre XXI, article 4 ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1911 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs ci-après désignés, imputables au chapitre XXI, article 4, du Budget local de l'exercice 1910 :

Conakry. — Réparation au mur de soutènement du boulevard circulaire 7.700 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le lieutenant-colonel Almand de l'intérim de directeur du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision de M. le Gouverneur général en date du 22 décembre 1910 ;

Vu le décret du 24 décembre 1904 créant un budget annexe du budget général pour l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, et l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1905, confiant au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française la délégation permanente du Gouverneur général pour l'ordonnancement du budget annexe du Chemin de fer de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'intérim de M. Salesses, directeur du Chemin de fer de la Guinée, sera assuré, pendant son absence, par M. le lieutenant-colonel Almand, directeur adjoint.

Art. 2. — M. Almand est délégué, pendant la durée de l'intérim, comme ordonnateur des dépenses du budget général pour l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée.

Art. 3. — M. le lieutenant-colonel Almand touchera l'indemnité afférente aux fonctions de directeur à partir du jour où M. Salesses aura quitté Kouroussa, terminus du Chemin de fer, jusqu'au jour exclus où il touchera de nouveau la même ligne.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 janvier 1910.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des Mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37, 38 et 39 de ce décret;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 avril 1907;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur le produit des Mines pour l'année 1910;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or extrait des Mines de la Guinée française est fixée comme suit pour l'année 1911 :

2 fr. 50 le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration;

3 francs le gramme d'or brut pour l'or extrait par chloration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1911 est fixée à 5 % de la valeur établie comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant applicables aux marchés passés pour le compte des différents services de la Guinée française, les conditions générales des marchés, modifiées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 149 c, en date du 19 juillet 1909 et sa lettre n° 705 du 27 octobre de la même année;

Vu le procès-verbal de la Commission instituée par l'arrêté local du 18 décembre 1909, à l'effet de procéder à l'élaboration d'un projet des conditions générales des marchés applicables à la Colonie;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de la Guinée française;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général contenues dans sa lettre du 15 novembre 1910, n° 787, prescrivant de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicable à la Guinée française le projet de conditions générales des marchés, modifié dans le sens des observations présentées tant par la Commission instituée par l'arrêté local du 18 décembre 1909 susvisé que par la Chambre de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues applicables, à partir du 1^{er} janvier 1911, aux marchés passés pour le compte des différents services de la Guinée française, les conditions générales ci-annexées.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles primitifs des patentes des Cercles pour l'année 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes des divers contribuables compris aux rôles des patentes des Cercles pour l'année 1910, les modérations suivantes :

Cercle de Dubréka

Aïssata 350 francs

Cercle de Boké

Toumani Diakité..... 150 francs

Ibrahima..... 150 —

Babady..... 150 —

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Emir Attya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Emir Attya, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 71 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure sept cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par le lot n° 67, concession Besse ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 75, concession Kalil Haddad ; à l'est, par le lot 72.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Koch, Besse & Cie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Koch, Besse & C^{ie}, suivant procès-

verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 94 et 108 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les lots 95 et 109 concessions Resk Habib et Lallemand.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Louvrié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Louvrié, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 81 et 82 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 77 et 78 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 85 et 86, concession Compagnie française de l'Afrique occidentale ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Lallemand.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15
octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la
ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre
provisoire accordée à M. Lallemand, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 109 figurant
au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville
de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné :
au nord, par le lot 95, concession Resk Habib ; à l'ouest, par
le lot 108, concession Keck Besse ; au sud, par une rue non
dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et commu-
niqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Hadem Chédid.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre
provisoire accordée à M. Hadem Chédid, suivant procès-

verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 100
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Dabola.

Le terrain mesure sept cent cinquante mètres carrés et
est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest,
par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 114 ; à l'est,
par le lot 101.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent ap-
plicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et commu-
niqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire à la Compagnie française de l'Afrique
occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime fon-
cier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à la Compagnie française de l'Afrique occi-
dentale, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 dé-
cembre 1910, des lots 85 et 86 figurant au plan de lotisse-
ment, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est
borné : au nord, par les lots 81 et 82, concession Louvrié ;
à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue
non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et com-
munié partout où besoin sera et inséré au *Journal offi-
ciel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Barrière et Roullin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Barrière et Roullin, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 87 et 88 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 83 et 84 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Otto Koch.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Otto Koch, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 96 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 110, concession Bicaise ; à l'est, par le lot 97, concession Ibrahima Naja.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Joseph Turki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Joseph Turki, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 40 et 41 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure neuf cent soixante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 54 et 55, concessions Letfalla Sabbague et Jabre frères ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Mialhe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre
provisoire accordée à M. Mialhe, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 44 et 45
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Dabola.

Le terrain mesure neuf cent soixante mètres carrés et
est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest,
par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 58 et 59,
concession Société commerciale de l'Ouest africain ;
à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Yachou Nassar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre
provisoire accordée à M. Yachou Nassar, suivant procès-

verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 46
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Dabola.

Le terrain mesure quatre cent quatre-vingts mètres
carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ;
à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 60,
concession de Avila ; à l'est, par le lot 47, concession
Lefebvre.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Cohen frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910
sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du
15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la
ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 jan-
vier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre
provisoire accordée à MM. Cohen frères, suivant procès-
verbal d'adjudication, du 23 décembre 1910 des lots 92
et 106 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de
voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est
borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par
une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénom-
mée ; à l'est, par les lots 93 et 107, concession Courveille.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des
Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Kalil Haddah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Kalil Haddad, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 75 et 76 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 71 et 72 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie coloniale d'Exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie coloniale d'Exportation

suitant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910 des lots 77 et 78 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 81 et 82, concession Louvrié ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Edouard Courveille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

visoire accordée à M. Edouard Courveille, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910 des lots 93 et 107 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les lots 92 et 106, concession Cohen frères ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Resk Habib.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Resk Habib, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910 du lot 95 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot 94, concession Koch, Besse et C^{ie} ; au sud, par le lot 109, concession Lallemand ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Beynis frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Beynis frères, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910 des lots 79 et 83 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 87, concession Barrière et Roullin ; à l'est, par le lot 80.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Rachid Nader.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Rachid Nader, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910 du lot 98 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 112 ; à l'est, par le lot 99, concession Compagnie anversoise.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Chébly frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime fon-
cier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910
sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octo-
bre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 jan-
vier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à MM. Chébly frères, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910 du lot 53 figurant au
plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville
de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné :
au nord, par le lot 39 ; à l'ouest, par le lot 52 ; au sud,
par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non
dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des
Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Letfalla Sabbague
frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime fon-
cier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à MM. Letfalla Sabague frères, suivant

procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du
lot 54 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de
voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure quatre cent quatre-vingts mètres car-
rés et est borné : au nord, par le lot 40, concession Joseph
Turki ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par
une rue non dénommée ; à l'est, par le lot 55, concession
Jabre frères.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier
des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la
Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Ibrahima Naja.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime fon-
cier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Ibrahima Naja, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 97 et 111 figu-
rant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la
ville de Dabola.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est
borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par
les lots 96 à 110, concessions Otto Koch et Bicaise ; au sud,
par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non
dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Jabre frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Jabre frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 55 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure quatre cent quatre-vingts mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 41, concession Joseph Truki ; à l'ouest, par le lot 54, concession Letfalla Sabague ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Bicaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Bicaise, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 110 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 96, concession Otto Koch ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot 111, concession Ibrahima Naja.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 99 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot 98, concession Rachid Nader ; au sud, par le lot 113 ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 58 et 59 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure neuf cent soixante mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 44 et 45, concession Mialhe; à l'ouest, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. de Avila.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. de Avila, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 60 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure quatre cent quatre-vingts mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 46, concession Nachon Nassá; à l'ouest, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée; à l'est, par le lot 61, concession Lefèvre.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Girondot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Girondot, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 65 et 66 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cent mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée; à l'ouest, par une rue non dénommée; au sud, par les lots 69 et 70; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Fernand Lefèvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15
octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la
ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Fernand Lefèvre, suivant procès-
verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 47 et 61
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Dabola.

Le terrain mesure neuf cent soixante mètres carrés et
est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest,
par les lots 46 et 60, concessions Nachon Nassa et de Avila ;
au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue
non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Albert Cohen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Albert Cohen, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 73 figurant au
plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville
de Dabola.

Le terrain mesure sept cent cinquante mètres carrés et
est borné ; au nord, par le lot 69, à l'ouest, par une rue
non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ;
à l'est, par le lot 74, concession Cochez et Gobinet frères.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent ap-
plicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Léon Cochez et Gobi-
net frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime fon-
cier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à MM. Léon Cochez et Gobinet frères,
suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910,
des lots 70 et 74 figurant au plan de lotissement, d'aligne-
ment et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est
borné ; au nord, par le lot 66, concession Girondot ; à l'ouest,
par les lots 69 et 73, au sud, par une rue non dénommée ;
à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et com-
munique partout où besoin sera et inséré au *Journal offi-
ciel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. François Besse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910
sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octo-
bre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 jan-
vier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. François Besse, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 67 et 68
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Dabola.

Le terrain mesure mille cinq cents mètres carrés et est
borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par
une rue non dénommée ; au sud, par les lots 71 et 72 ; à l'est,
par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des
Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal*
officiel de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Kalil frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à MM. Kalil frères, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 57 figurant au
plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de
Dabola.

Le terrain mesure quatre cent vingt mètres carrés et
est borné : au nord, par le lot 43, concession Chaker Nassif ;
à l'ouest, par le lot 56, concession Walkden et C^{ie} ; au
sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non
dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier
des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la
Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Foufounis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire à M. Foufounis, suivant procès-verbal d'adjudica-
tion du 23 décembre 1910, du lot 31 figurant au plan de
lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure quatre cent quatre vingt mètres
carrés et est borné : au nord, par le lot 19 ; à l'ouest, par une
rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ;
à l'est, par le lot 32.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal*
officiel de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Salim Adess.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Salim Adess, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 48 et 62 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesuré mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les lots 49 et 63.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Chaker Nassif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Chaker Nassif suivant procès-

verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 43 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure quatre cent quatre-vingts mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot 42, concession Walkden ; au sud, par le lot 57, concession Kalil frères ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. John Walkden et C^e Limited.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Dabola ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. J. Walkden et C^e, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 42 et 56 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Dabola.

Le terrain mesure neuf cent soixante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est par les lots 43 et 57, concessions Chaker Nassif et Kalil frères.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Hadem Chédid.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Hadem Chédid, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 48 et 49 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 33 et 34 ; à l'ouest, par le lot 47, concession Bicaise ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Emir Attya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Emir Attya, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 50 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 35 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot 51, concession Rachid Nader.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Lallemand.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Lallemand, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 92 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 107 ; à l'est, par le lot 93, concession Barrière et Roullin.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Louvrié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Louvrié, suivant procès-verbal d'ad-
judication du 23 décembre 1910, du lot 76 figurant au plan
de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de
Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné :
au nord, par le lot 72, concession Compagnie française ; à
l'ouest, par le lot 75 ; au sud, par le lot 80 ; à l'est, par
une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Kalil Haddad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre
provisoire accordée à M. Kallil Haddad, suivant procès-

verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 31 figu-
rant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de
la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné :
au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot
30 ; au sud, par le lot 46, concession Chébly frères ;
à l'est par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Chaker Nassif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910
sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du
15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la
ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 jan-
vier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Chaker Nassif, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 23 figurant au
plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de
Bissikrima.

Le terrain mesure trois cent quatre-vingt-trois mètres
carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ;
à l'ouest, par le lot 22 ; au sud, par une rue non dénom-
mée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Kalil frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Kalil frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 24 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 19 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par un terrain vague.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Joseph Turki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Joseph Turki, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 95 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 110, à l'est par le lot 96.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. François Besse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. François Besse, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 73 et 74 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 77 et 78 ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Barrière & Roullin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Barrière & Roullin, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 93 et 94 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot 92, concession Lallemand ; au sud, par les lots 108 et 109 ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Albert Cohen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Albert Cohen, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 77 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 73, concession Besse ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 81, concession Compagnie anversoise ; à l'est, par le lot 78.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Resk Habib.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Resk Habib, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 61 et 62 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 65 et 66 concession Cohen frères ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Cohen frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910
sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octo-
bre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 jan-
vier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à MM. Cohen frères, suivant procès-verbal
d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 65 et 66
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est
borné : au nord, par les lots 61 et 62, concession Resk
Habib ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par
les lots 69 et 70, concession Ibrahima Naja ; à l'est, par
une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des
Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal*
officiel de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Ibrahima Naja.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres
domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime
foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur
les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Ibrahima Naja, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 69 et 70
figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie
de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est
borné : au nord, par les lots 65 et 66, concession Cohen
frères ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par
une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier
des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent
applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et com-
munié partout où besoin sera et inséré au *Journal offi-*
ciel de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Edouard Courveille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres do-
maniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime fon-
cier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 oc-
tobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville
de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-
visoire accordée à M. Edouard Courveille, suivant procès-
verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 56 figu-
rant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de
la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné :
au nord, par le lot 41, concession Otto Koch ; à l'ouest, par
une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénom-
mée ; à l'est, par le lot 57.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des
charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent appli-
cables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Do-
maines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et
communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal*
officiel de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. --- Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, suivant procès-verbal d'adjudication des lots 81 et 82 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 77 et 78 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Fernand Lefèvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Fernand Lefèvre, suivant procès-ver-

bal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 89 et 104 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les lots 90 et 105.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Léon Cochez et Gobinet frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Léon Cochez et Gobinet frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 52 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 37 ; à l'ouest, par le lot 51, concession Rachid Nader ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Jabre frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Jabre frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 53 et 54 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 38 et 39 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot 55, concession Foufounis.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Foufounis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Foufounis, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 40 et 55, figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les lots 39 et 54 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Girondot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Girondot, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 60 et 64 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les lots 59 et 63 ; au sud, par le lot 68, concession Compagnie coloniale d'exportation ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie coloniale d'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie coloniale d'exportation, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 67 et 68 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par les lots 63 et 64 ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie française de l'Afrique occi-

dentale, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 71 et 72 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les lots 75 et 76 ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Koch, Besse & Cie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Koch, Besse et Cie, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 90 et 91 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot 89, concession Lefèvre ; au sud, par les lots 105 et 106 ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Rachid Nader.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Rachid Nader, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 36 et 51 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les lots 35 et 50 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les lots 37 et 52.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Louis Bicaïse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Bicaïse, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, des lots 32 et 47 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure mille deux cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les lots 33 et 48.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Chébly frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Chébly frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 46 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par le lot 31, concession Kalil Haddad ; à l'ouest, par le lot 45 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Otto Koch.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. --- Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Otto Koch, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 41 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot 56, concession Courveille ; à l'est, par le lot 42.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Yachou Nassar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Bissikrima ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Yachou Nassar, suivant procès-verbal

d'adjudication du 23 décembre 1910, du lot 34 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Bissikrima.

Le terrain mesure six cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot 33 ; au sud, par le lot 49, concession Hadem Chédid ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Joseph Moussi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Joseph Moussi, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 2 et 3 du lot 27 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les parcelles 1 et 4 du même lot, concession Yassou Nassar ; au sud, par les parcelles 5 et 7 du même lot, concession Barrière et Roullin et Koch ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Otto Koch.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Otto Koch, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 6 et 7 du lot 27 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 4 et 2 du même lot, concession Moussi et Nassar ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 5 et 8 du même lot, concession Barrière et Roullin.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Rouchard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Rouchard, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 5 du lot 13 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 1 et 4 du même lot, concessions Galibert et Oulina Jabre ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Henri Galibert.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Henri Galibert, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 2 du lot 13 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les parcelles 3 et 4 du même lot, concessions Rouchard et Oulina Jabre ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Edouard Courveille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Courveille, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 5 du lot 14 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille six cent trente-quatre mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 2 du même lot, concession Girondot ; à l'ouest, par les parcelles 3 et 4 du même lot, concession Compagnie coloniale d'Exportation ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Cohen frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Cohen frères, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 3 du lot 19 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille quatre-vingt-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 1 du même lot, concession Paterson, Zochonis ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 4 du même lot, concession Foufounis ; à l'est, par les parcelles 2 et 5 du même lot, concessions Paterson, Zochonis et Foufounis.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Foufounis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Foufounis, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 4 et 5 du lot 19 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 3 et 2 du même lot, concessions Cohen frères et Paterson, Zochonis ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Beynis frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Beynis frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 2 et 6 du lot 15 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cinq cent trente-deux mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; l'ouest, par les parcelles 1 et 5 du même lot, concession Besse neveux, Cabrol jeune et Hadem Chedid ; au sud par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 3 et 7 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Léon Cochez et Gobinet frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Cochez et Gobinet frères, suivant

procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 6 et 7 du lot 7 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 4 et 2 du même lot ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 5 et 8 du même lot, concessions Albert Cohen et Maseube.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Bicaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Bicaise, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 6 et 7 du lot 9 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 4 et 2 du même lot ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 8 et 5 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Ternaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. --- Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Ternaux, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 4 du lot 36 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille cent dix mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 6 du même lot ; à l'est, par les parcelles 2 et 7 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Jabre frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Jabre frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 3 du lot 31 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure cinq mille quatre cent trente-cinq mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée et la parcelle 2 du même lot, concession Garrigues, Chichignoud et C^{ie} ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Garrigues, Chichignoud et C^{ie}.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Garrigues, Chichignoud et C^{ie}, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910 de la parcelle 2 du lot 31 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille huit cent quarante-cinq mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 1 du même lot, concession Jabre frères ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 3 du même lot, même concession que ci-dessus.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Chebly frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Chebly frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 4 du lot 21 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure quatre mille six cent dix-sept mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 1 et 2 du même lot, concessions Emyr Attyr et Société commerciale de l'Ouest africain; à l'ouest, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Serfaty Isaac.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Serfaty Isaac, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 6 du lot 28 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure huit cent cinquante neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 4 du même lot; à l'ouest, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée; à l'est, par la parcelle 7 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Letfalla Sabbague frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Letfalla Sabbague frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 2, du lot 28 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée; à l'ouest, par une rue non dénommée; au sud, par les parcelles 4 et 7 du même lot; à l'est, par les parcelles 3 et 5 du même lot, concession Soleiman Dagher.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Hadem Chédid.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Hadem Chédid, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 5 du lot 15 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent soixante-dix mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 1 du même lot, concession Besse neveux, Cabrol jeune ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 6 du même lot, concession Beynis frères.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie française de l'Afrique occi-

dentale, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 2, du lot 20 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cinq cent trente-trois mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les parcelles 4 et 5 du même lot, concession Hess et Nassif Sassine ; à l'est, par la parcelle 3 du même lot, concession Michel Jabre.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Stephane Morosini.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Stephane Morosini, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910 de la parcelle 1 du lot 18 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille six cent trente-quatre mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 3 du même lot, concession Lebris ; à l'est, par les parcelles 2 et 4 du même lot, concession Lefèvre.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Besse neveux, Cabrol jeune.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Besse neveux, Cabrol jeune, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 1 du lot 15 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent soixante-six mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 5 du même lot, concession Hadem Chedid ; à l'est, par la parcelle 2 du même lot, concession Beynis frères.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Fernand Lefèvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Fernand Lefèvre, suivant procès-verbal d'adjudication, du 16 décembre 1910, des parcelles

2 et 4 du lot 18 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent soixante dix-huit mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot, concessions Morosini et Lebris ; au sud, par la parcelle 5 du même lot, concession Lebris ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M^{me} Oulina Jaber Jébara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M^{me} Oulina Jaber Jébara, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 4 du lot 13 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille quatre-vingt-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 2 du même lot, concession Galibert ; à l'ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot, concessions Galibert et Rouchard ; au sud, par la parcelle 5 du même lot, concession Rouchard ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 2 du lot 21 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cinq cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot, concession Emir Attya ; au sud, par la parcelle 4 du même lot, concession Chébly frères ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Emir Attya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Emir Attya, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 1 du lot 21 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille trois cent trente mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 3 du même lot, concession Chébly frères ; à l'est, par la parcelle 2 du même lot, concession Société commerciale de l'Ouest africain.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Chamussy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Chamussy, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 7 du lot 8 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 2 du même lot ; à l'ouest, par les parcelles 4 et 6 du même lot ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 5 et 8 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Hess.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Louis Hess, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 4 du lot 20 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent soixante-six mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 1 du même lot, concession Compagnie française de l'Afrique occidentale ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 5 du même lot, concession Nassib Sassine.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Nassib Sassine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Nassib Sassine, suivant procès-

verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 5 du lot 20 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent soixante-six mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 2 du même lot, concession Compagnie française de l'Afrique occidentale ; à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot, concession Hess ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 6 du même lot, concession Resk Habib.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Resk Habib.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Resk Habib, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 6 du lot 20 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent soixante-six mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 3 du même lot, concession Michel Jabre ; à l'ouest, par la parcelle 5 du même lot, concession Nassib Sassine ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. François Besse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. François Besse, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 7 et 8 du lot 26 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 2 et 5 du même lot, concessions Compagnie commerciale Anversoise de l'Ouest africain et Desgranges ; à l'ouest, par les parcelles 4 et 6 du même lot ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie coloniale d'Exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre pro-

visoire accordée à la Compagnie coloniale d'Exportation, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 4 du lot 14 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent soixante-dix-huit mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 1 du même lot, concession Girondot ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 5 du même lot, concession Courveille.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Girondot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Girondot, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 2 du lot 14 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les parcelles 3 et 5 du même lot, concessions Compagnie coloniale d'Exportation et Courveille ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Habib Dagher.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Habib Dagher, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 1 du lot 29 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 4 du même lot, concession de Avila ; à l'est, par la parcelle 2 du même lot, concession Kalil frères.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Soleiman Dagher.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Soleiman Dagher, suivant procès-

verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 5 du lot 28 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille sept cent dix-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les parcelles 2 et 7 du même lot ; au sud, par la parcelle 8 du même lot ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. de Avila.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. de Avila, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 4 et 6 du lot 29 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 1 du même lot, concession Habib Dagher ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 2 et 7 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 2 du lot 26 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les parcelles 4 et 7 du même lot ; à l'est, par les parcelles 3 et 5 du même lot, concession Desgranges.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Ibrahima Naja.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Ibrahima Naja, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 3 du lot 30 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 5 du même lot ; à l'est, par les parcelles 2 et 4 du même lot, concession Rachid Nassar.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Kalil frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Kalil frères, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 2 et 3 du lot 29 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cinq cents mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les parcelles 1 et 4 du même lot, concession Habib Dagher et de Avila ; au sud, par les parcelles 7 et 5 du même lot ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Desgranges.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Desgranges, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 5 du lot 26 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille sept cent dix-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les parcelles 2 et 7 du même lot, concessions Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain et Besse ; au sud, par la parcelle 8 du même lot, concession Besse ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Eugène Masseube.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Eugène Masseube, suivant procès-

verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 8 du lot 7 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure huit cent cinquante-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 5 du même lot, concession Albert Cohen ; à l'ouest, par la parcelle 7 du même lot, concession Cochez et Gobinet frères ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à MM. Barrière et Roullin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Barrière et Roullin, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 5 et 8 du lot 27 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille sept cent dix-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 3 du même lot, concession Joseph Moussi ; à l'ouest, par les parcelles 2 et 7 du même lot, concession Moussi et Koch ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Yassou Massar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Yassou Massar, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 4 du lot 27 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille sept cent dix-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la parcelle 6 du même lot, concession Otto Koch ; à l'est, par les parcelles 2 et 7 du même lot, concessions Moussi et Otto Koch.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Albert Cohen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Albert Cohen, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 5 du lot 7 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille sept cent dix-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la parcelle 2 et partie de la parcelle 7 du même lot ; au sud, par la parcelle 8 du même lot, concession Maseube ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Paterson, Zochonis et C^{ie} Limited.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Paterson, Zochonis et C^{ie} Limited, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 1 et 2 du lot 19 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les parcelles 3 et 5 du même lot, concessions Cohen frères et Foufounis ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Ferracci.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Ferracci, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 6 et 7 du lot 3 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille trois cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 4 et 2 du même lot ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par les parcelles 5 et 8 du même lot.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. Salim Adess.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Salim Adess, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 6 du lot 8 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure huit cent cinquante-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 4 du même lot ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 7 du même lot, concession Chamussy.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession
à titre provisoire accordée à M. John Walkden et C^{ie}
Limited.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910, relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. John Walkden et C^{ie} Limited, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 5 et 8 du lot 8 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille sept cent dix-neuf mètres carrés et est borné : au nord, par la parcelle 3 du même lot ; à l'ouest, par la parcelle 7 du même lot, concession Chamussy ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Lebris.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Lebris, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 3 et 5 du lot 18 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 1 et 4 du même lot, concession Morosini et Lebris ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Michel Jabre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Michel Jabre, suivant procès-verbal

d'adjudication du 16 décembre 1910, de la parcelle 3 du lot 20 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure mille deux cent soixante-six mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot, concession Compagnie française de l'Afrique occidentale ; au sud, par la parcelle 6 du même lot, concession Resk Habib ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Rachid Nassar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Rachid Nassar, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 2 et 4 du lot 30 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure deux mille cent cinquante mètres carrés et est borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot, concession Ibrahima Naja ; au sud, par la parcelle 6 du même lot ; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à MM. Koch, Besse et C^{ie}.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910 et le cahier des charges du 15 octobre 1910 relatifs à l'adjudication publique des terrains de la ville de Kouroussa;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 décembre 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à MM. Koch, Besse et C^{ie}, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 1910, des parcelles 7 et 8 du lot 15 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa.

Le terrain mesure quatre mille quatre cent un mètres carrés et est borné : au nord, par les parcelles 3 et 4 du même lot; à l'ouest, par la parcelle 6 du même lot, concession Beynis frères; au sud, par une rue non dénommée; à l'est, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 15 octobre 1910 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles de l'impôt des Cercles de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration directe;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant les indigènes résidant en Guinée, au paiement annuel de l'impôt de capitation;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt de capitation des Cercles de la Guinée française, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Forécariah.....	217.674 ^f »
Kindia.....	256.200 »
Mamou.....	114.291 »
Timbo.....	173.658 »
Ditinn.....	294.030 »
Pita-Démokoulima.....	469.548 »
Mali.....	255.771 »
Labé.....	648.546 »
Tougué.....	187.161 »
Dinguiraye-Bissikrima.....	159.540 »
Siguiri.....	185.763 »
Kankan.....	263.595 »
Faranah.....	167.403 »
Kissidougou.....	465.672 »
Beyla-Guéasso.....	269.378 50
Région militaire { Guécké.. 52.571 05	} 162.847 50
{ Macenta. 35.997 60	
{ Guéckédou. 74.278 50	
Banlieue de Conakry et Iles de Loos..	9.297 »
TOTAL.....	4.300.374 ^f 65

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants de Cercles ou Chefs de postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires vingt quatre rôles supplémentaires des patentes des Cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires vingt quatre rôles supplémentaires des patentes et un rôle des licences des cercles pour le 2^e semestre 1910, dont les

noms suivent, s'élevant à la somme totale de 69.278 francs et se décomposant ainsi que suit :

Dubréka.....	6.600 ^f »
Boffa.....	300 »
Boké.....	20.500 »
Kindia.....	3.425 »
Mamou . } patentes.....	1.947 50
} licences.....	200 »
Labé.....	6.915 »
Kadé.....	300 »
Dinguiraye.....	1.900 »
Bissikrima.....	2.037 50
Tougué.....	4.898 »
Faranah.....	4.400 »
Kissidougou.....	680 »
Kankan.....	2.150 »
Secteur Guerzé.....	9.737 50
Secteur Kissien.....	2.200 »
Secteur Toma.....	1.087 50
	69.278 ^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de capitation. — Exercice 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant dans la Colonie, au paiement annuel de l'impôt de capitation;

Vu les arrêtés locaux des 13 et 28 janvier 1910, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs pour l'exercice 1910;

Vu les arrêtés des 27 octobre et 19 novembre 1910, portant approbation des rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt 1910;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française pour l'exercice 1910 sont modifiés par la publication des huit rôles supplémentaires ci-après, se montant à la somme de *quatre-vingt mille neuf cent trente six francs soixante-douze centimes* (80,936 fr. 72 c.) et des quatre rôles de dégrèvement ci-dessous, dont le total s'élève à *vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt treize francs* (22,593 fr.) :

Rôles supplémentaires : Rôles de dégrèvement :

Mamou.....	327 ^f	10.458 ^f
Boké.....	27	2.790
Pita.....	126	»
Labé.....	402	»
Kissidougou.....	62.772	3.585
Région militaire.	7.220 72	»
Kankan.....	159	»
Suarella-Timbo..	9.903	5.760
Montant total...	80.936 ^f 72	22.593 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Secrétaire général désignant M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef du 1^{er} Bureau, pour présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de commerce de la Guinée française.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 18 de l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française.

DÉCIDE :

Article premier. — M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est chargé, dans les conditions stipulées à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1906 de présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce de la Guinée, qui auront lieu à Conakry au premier tour de scrutin, le 5 février 1911, et, le cas échéant au second tour de scrutin, le 26 février suivant.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

POULET.

LISTES ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Membres français et sujets français

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Abdoulaye N'Diaye....	35 ans	Français	Commerçant.	100	1907	Kindia.
2	Amara Fofana.....	32 ans	id.	id.	400	"	id.
3	Amara Fofana.....	28 ans	id.	id.	200	"	Mamou.
4	Arcens, Baptiste.....	40 ans	Français	id.	200	1893	Kakara. (Rio-Pongo).
5	Alibert-S'-Ramond (M ^{me})..	"	id.	id.	400	1907	Conakry.
6	Ballut, Georges.....	1877	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	500	1899	Boké.
7	Bally.....	1866	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs géné- raux de MM. Besse neveux, Cabrol jeune.	750	1904	Conakry.
8	Barat, André.....	29 ans	id.	Commerçant.	"	1904	Kankan.
9	Baravaglio.....	1875	id.	id.	200	1900	Boké.
10	Barbe, Jean.....	33 ans	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest- Africain.	400	1905	Banaga (Rio-Pongo).
11	Bellerocche (de).....	1849	id.	Commerçant.	200	1900	Conakry.
12	Besse, François.....	36 ans	id.	id.	200	1897	Mamou.
13	Beynis, Georges.....	28 ans	id.	id.	400	1905	Kindia.
14	Beynis, Maurice.....	1881	id.	id.	750	1904	Conakry.
15	Bokar Seck.....	1875	id.	id.	200	1904	Siguiri.
16	Bonnail, Léon.....	1874	Français	id.	300	1900	id.
17	Bouet, Raoul-Auguste.	28 ans	id.	Commerçant, Agent de la Maison Maurer.	350	1906	Kankan.
18	Bouquillon, Arthur....	47 ans	id.	Commerçant.	200	1891	Mamou.
19	Bompard, Emile.....	"	id.	Commerçant, Agent de la Compagnie française	500	1906	Dubréka.
20	Barrière, Lucien.....	33 ans	id.	Commerçant.	400	1899	Conakry.
21	Burki, Jules.....	1877	id.	Entrepreneur.	500	1898	id.
22	Burki, Edouard.....	1888	id.	id.	"	1905	id.
23	Cire Sory.....	50 ans	id.	Commerçant.	200	"	Farmoréa.
24	Châtelain, Maurice....	26 ans	id.	Commerçant, Agent de la Maison Chavanel.	400	1908	Kankan.
25	Condé, Georges.....	28 ans	id.	Commerçant.	200	1904	Mamou.
26	Cordeil, Louis.....	36 ans	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest- Africain.	400	1900	Dubréka.
27	Courveille, Edouard...	1877	id.	Commerçant.	300	1903	Conakry.
28	Cohen, Albert.....	"	id.	id.	750	1904	id.
29	Cochez, Léon.....	33 ans	id.	id.	750	1900	Kankan.
30	Damé.....	32 ans	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Maison Chavanel.	400	1900	Labé.
31	De Avila, Abraham....	36 ans	id.	id.	200	1903	Mamou.
32	Decaux, Léon.....	38 ans	id.	id.	200	1904	Corréra-Rio-Pongo.
33	Delpeyroux, Henry....	26 ans	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Afri- cain.	400	"	Kindia.
34	Develotte, Jean.....	29 ans	id.	Commerçant, Agent de la Compagnie coloniale.	400	1903	Beyla.
35	Destephen, Louis.....	"	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Maison Maurer.	"	"	Beyla.
36	N'Diaye, Auguste.....	1876	id.	Commerçant.	200	1895	Boké.
37	Diop Alassane.....	1862	id.	id.	400	1876	id.
38	Dubot, Emile.....	1872	id.	id.	750	1897	Conakry.
39	Duchez, François.....	1874	id.	id.	200	1899	Boké.
40	Dubot, Louis.....	1877	id.	id.	500	1897	Conakry.
41	Dubot, Charles.....	1879	id.	id.	500	1898	id.
42	Dumoulin.....	1862	id.	Commerçant, ancien membre de la Chambre de Commerce.	"	1887	id.
43	Famara.....	1863	id.	Commerçant, Agent de la Maison Louvrier.	200	1903	Dubréka.
44	Ferracci, Jean-Baptiste	26 ans	id.	Commerçant.	400	1902	Kouroussa.
45	Ferrier,.....	1867	id.	Capitaine au long cours.	"	1905	Conakry.
46	Galibert, Henri.....	30 ans	id.	Commerçant.	750	1903	id.
47	Galibert, Sylvain.....	26 ans	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la maison Galibert.	200	1904	Mamou.
48	Gallois, Marcel.....	1882	id.	Commerçant.	500	1900	Boké.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
49	Garès, Philippe.....	1881	Français.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Compagnie française du Commerce Africain.	200	1905	Kadé.
50	Garrigues, Valentin...	35 ans	id.	Commerçant.	200	1902	Kankan.
51	Gautier.....	1864	d.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	750	1891	Boké.
52	Girondot.....	1879	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	750	1905	Conakry.
53	Gobinet, Emile.....	34 ans	id.	Commerçant.	750	1900	Kankan
54	Gørtz, J.-Firman.....	37 ans	id.	id.	200	1901	Mamou.
55	Grauby, Augustin.....	43 ans	id.	id.	500	1904	Bakoro (Rio-Pongo).
56	Guiraud, Ernest.....	1873	id.	id.	750	1899	Conakry.
57	Guichard.....	25 ans	id.	id.	400	"	Koubia (Dubréka).
58	Guichard, Louis.....	"	id.	id.	400	"	Conakry.
59	Haure.....	1881	id.	id.	750	1903	id.
60	Ibrahima, Sory.....	34 ans	id.	id.	400	"	Kindia.
61	Jacquinet, Jules.....	1878	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	500	1896	Boké.
62	Jay, Aim.....	1878	id.	Commerçant.	200	1905	id.
63	Kétouré, Ibrahima.....	28 ans	id.	id.	200	"	Sodowoto (Kadé).
64	Labat, Charles.....	30 ans	id.	Commerçant, Agent de la Maison Devès & Chaumet.	200	"	Mamou.
65	Lagardère, Henri.....	46 ans	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Compagnie française du Commerce Africain.	400	1907	Kouroussa.
66	Lahitolle(de).....	1874	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs généraux de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	750	1905	Kankan.
67	Lamina, France.....	30 ans	id.	Commerçant.	750	1904	Conakry.
68	Lariste J.....	26 ans	id.	Commerçant, Agent de la Maison Cochez et Gobinet frères.	200	"	Farmoréa.
69	Lavison, Louis (de)....	32 ans	id.	Commerçant.	400	1905	Diakolidougou (Beyla).
70	Lefebvre, Fernand.....	54 ans	id.	id.	400	1907	Kindia.
71	Lelouvier, Louis.....	23 ans	id.	id.	200	1891	Mamou.
72	Le Bris Michel.....	45 ans	id.	id.	200	1906	Dubréka.
73	Lions, Joseph.....	30 ans	id.	id.	200	1895	Mamou.
74	Longuerue (de).....	"	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	200	1903	id.
75	Legendre.....	"	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Maison Pickering & Berthoud.	750	1899	Conakry.
76	Maingaud J. Daniel....	25 ans	id.	Commerçant.	750	1891	id.
77	Manoumbé Gueye.....	40 ans	id.	id.	400	1906	Labé.
78	Mas Omer.....	31 ans	id.	id.	200	"	Kindia.
79	Mialhe, Louis.....	31 ans	id.	id.	200	1905	Dinguiraye.
80	Moynier, Emile.....	30 ans	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	200	1901	Mamou.
81	Momo Bolecole.....	46 ans	id.	Commerçant.	200	1903	Conakry.
82	Morlaye Badara.....	40 ans	id.	id.	200	"	Mellacorée.
83	Morosini, Stéphane....	"	id.	Entrepreneur.	400	"	Farmoréa (Mellacorée).
84	Nabbie Ibrahima.....	40 ans	id.	Commerçant.	500	1907	id.
85	Payros, Marcel.....	29 ans	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Société commerciale du Soudan français.	400	"	Bakoro (Rio-Pongo).
86	Pécourt, Jean.....	34 ans	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	400	1905	Diakolidougou (Beyla).
87	Pécourt Raymond.....	1881	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	500	1900	Kindia.
88	Poirrey, Alphonse.....	42 ans	id.	Commerçant.	400	1899	Boké.
89	Pourroy, E.-M.....	34 ans	id.	id.	400	1900	Yri-Kiri (Kouroussa).
90	Poncin, Henri.....	1872	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs généraux de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	750	1906	Labé.
91	Paillard.....	"	id.	Commerçant.	750	1903	Conakry.
92	Raffier, Jean.....	"	id.	id.	750	"	id.
93	Rayssiguier, Emile....	25 ans	id.	Commerçant, Agent de la Maison Chavanel.	750	1904	Mamou.
94	Rolland, Marcel.....	1880	id.	Commerçant.	750	"	Conakry.
95	Rouanet, Georges.....	30 ans	id.	id.	750	"	Labé.
96	Rouanet, Eugène.....	26 ans	id.	id.	750	"	Kankan.
97	Roullin, Gaston.....	32 ans	id.	id.	750	"	Kankan.
98	Rousset.....	38 ans	id.	id.	750	1900	Morebaya (Mellacorée).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
99	Sauvageot, (L.-Franc).	1883	Français.	Commerçant.	200	1895	Pita (Timbis).
100	Sékou Oumarou.....	35 ans	id.	id.	"	"	Mamou.
101	Sexauer.....	1879	id.	Commerçant, Fondé de pouvoirs de la maison Devès et Chaumet.	200	1903	Conakry.
102	Silvestre, (Marie-L.)....	33 ans	id.	Commerçant,	200	1906	Coya (Dubréka).
103	Tailhade (Louis).....		id.	Commerçant Fondé de pouvoirs de la maison Chavanel.			Kadé.
104	Ternaux.....	34 ans	id.	Commerçant.	300	1905	Conakry.
105	Tourel, Georges.....	1882	id.	id.	200	1908	Kissidougou.
106	Turpin, Marcel.....	1880	id.	Commerçant, fondé de pouvoirs de la Maison Chavanel.	400	1904	Siguiri.
107	Thibaud Camille.....	1885	id.	Commerçant, Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	400	1907	Farmoréa (Forécariah).
108	Trantoul.....	"	id.	Commerçant.	400	1907	Conakry.
109	Valantin Bicaise (Vve).	"	id.	Commerçante.	300	1889	d.
110	Vignau Marius.....	24 ans	Français.	Commerçant.	400	1905	Diakolidougou. (Beyla)-
111	Zagel Henry.....	1877	id.	Commerçant, Fondé des pouvoirs de la Compagnie française du Commerce Africain.	300	1902	Boké (Rio-Nunez.)

ARRÊTÉ la présente liste électorale au nombre de cent onze électeurs.

Approuvé en Conseil d'Administration.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille Guy.

Membres étrangers

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Adjiman Albert.....	22 ans	Turc.	Commerçant.	400	1907	Labé.
2	Amar Raphaël.....	28 ans	Marocain.	Agent de la maison Cohen frères.	400	1905	Kankan.
3	Arunah Devis.....	47 ans	Sierra-Léonais.	Commerçant.	400	1906	Mamou.
4	Benaïm Isaac.....	1882	Marocain.	id.	500	1904	Boké.
5	Boyatjis Démétrio.....	25 ans	Grec.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	400	1906	Dubreka.
6	Bridgman Antoine.....	32 ans	Espagnol.	id.	200	1900	Mamou.
7	Chais Kalil.....	23 ans	Syrien.	Commerçant.	200	1900	id.
8	Cohen, Aaron.....	»	Espagnol.	id.	600	1904	Conakry.
9	David Amar.....	25 ans	Marocain.	Agent de la maison Cohen frères.	200	1903	Mamou.
10	Egger Louis.....	50 ans	Suisse.	Commerçant.	200	1898	Ouassou (Dubréka).
11	Edmondson.....	»	Anglais.	Fondé de pouvoirs de la maison J. Walkden.	750	1904	Conakry.
12	Faber Heinrik.....	25 ans	Allemand.	Commerçant.	200	1906	Rio-Pongo.
13	Foad Chebad.....	31 ans	Syrien.	id.	200	1904	Mali.
14	Foufounis Georges.....	1883	Grec.	id.	300	1903	Mamou.
15	Habib Joseph.....	28 ans	Turc syrien	id.	200	1905	Labé.
16	Isaac Sultan.....	23 ans	Marocain.	id.	200	1905	Timbo.
17	Jabre Antoine.....	31 ans	Syrien.	id.	200	1906	Mamou.
18	Jabre Nasib.....	23 ans	id.	id.	200	1902	id.
19	Kalim Joseph.....	29 ans	Turc syrien.	id.	200	1905	Labé.
20	Kalim Heblem.....	29 ans	id.	id.	200	1903	id.
21	Kalil Assab.....	23 ans	id.	id.	200	1904	Mamou.
22	Kalil Botross.....	40 ans	id.	id.	200	1892	id.
23	Karam Joseph-Georges.	28 ans	id.	id.	200	1905	Labé.
24	Koch.....	1869	Allemand.	id.	600	1900	Conakry.
25	Ohsé Fritz.....	36 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	400	1901	Rio-Pongo.
26	Le Peton.....	1864	Anglais	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Paterson-Zochonis.	600	1890	Conakry.
27	Letfalla Sabbague.....	29 ans	Syrien.	Commerçant.	200	1898	Mamou.
28	Leyras Paul.....	1882	Anglais.	Fondé de pouvoirs de la maison Pater- son-Zochonis.	500	1903	Boké.
29	Melhem Ibrahima Kemel....	29 ans	Turc syrien.	Commerçant.	200	1900	Labé.
30	Noah Halli.....	40 ans	Sujet anglais.	id.	200	1890	Mamou.
31	Nassim Attya.....	»	Syrien.	id.	400		id.
32	Peart.....	52 ans	Anglais.	id.	600	1893	Conakry.
33	Rachid Nader.....	29 ans	Syrien.	id.	200	1905	Dinguiraye.
34	Rachid Nassar.....	28 ans	id.	id.	200	1898	Mamou.
35	Thiam Simond.....	50 ans	id.	id.	200	1904	id.
36	Versel Emile.....	34 ans	Suisse.	id.	400	1900	Kindia.
37	Weber, Hantz.....	34 ans	Allemand.	id.	750	1907	id.
38	Weis Adolphe.....	1876	id.	id.	400		Télimélé.

ARRÊTÉ la présente liste électorale au nombre de trente-huit électeurs.

Approuvé en Conseil d'Administration.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires neuf rôles de dégrèvement des cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de dégrèvement des patentes des cercles pour le 2^e semestre 1910 s'élevant à la somme de 14,900 francs dont les noms suivent :

Boké.....	700 ^f
Boffa.....	2.850
Mamou.....	400
Labé.....	3.260
Tougué.....	950
Faranah.....	3.350
Kissidougou.....	200
Kankan.....	350
Secteur Guérzé.....	2.840
	14.900 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1910 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1905, autorisant M. Léopold Morel, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la direction des Travaux Publics le 26 septembre 1910, affichée le 8 octobre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1910, n° 92, constatant le versement de la somme de 669 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune n'a été faite opposition concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,848 hectares 33 ares (Dossier n° 1531).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 3,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 0,20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Morel Léopold, permis de recherches n° 1531. Rayon : 3,500 mètres, superficie : 3,848 hectares 33 ares. Centre du village de Kentinan.

Ce signal se trouve placé au centre du village de Kentinian. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant un acte de francisation coloniale à 30 bâtiments.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 30 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvements des patentes des Cercles pour le 2^e semestre 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1911 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de *trois mille cinq cent douze francs cinquante*, montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles des Cercles pour le 2^e semestre 1910 et se décomposant ainsi que suit :

Mali.....	1.400 ^{fr} »
Kouroussa.....	537 50
Pita.....	1.575 »
	3.512 ^{fr} 50

Art. 2. — Les Administrateurs commandants les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un poste à Dabola (cercle de Timbo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un poste est créé à Dabola (cercle de Timbo).

Art. 2. — Le Chef du Poste sera placé sous le commandement direct de l'Administrateur du cercle de Timbo.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder à l'adjudication des Travaux neufs à exécuter en 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés pour le compte de l'Etat ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Pécarrère, chef du Bureau des Secrétariats généraux, *membre* ;

Lombard, conducteur principal des Travaux publics, *membre*,

se réunira au Secrétariat général le 7 février 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication des Travaux neufs à exécuter en 1911.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à établir un édicule en bois, sur le trottoir du boulevard circulaire à l'ouest du wharf lui appartenant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 3 janvier 1906 mettant à la charge de la Municipalité le service de la grande voirie ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur-Maire de Conakry ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;
Sur la proposition du Secrétaire général et du Directeur des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale française est autorisée à établir un édicule en bois, à base carrée de trois mètres de côté sur le trottoir du boulevard circulaire de Conakry, immédiatement à l'ouest de l'enracinement du wharf commercial de cette Compagnie.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, la Compagnie française de l'Afrique occidentale versera, dans la caisse de M. le Receveur des Domaines, une redevance annuelle de un franc, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement, par la soumission en date du 16 décembre 1910, annexée au présent arrêté, soumission qui est approuvée.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics, l'Administrateur-Maire de Conakry et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'avance à faire à M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la réfection de la ligne télégraphique de Kindia à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de trois cents francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la réfection de la ligne télégraphique de Kindia à Mamou.

Art. 2. — Cet agent justifiera, dans les formes réglementaires, de l'emploi de la somme précitée qui sera imputée au chapitre XII du budget local de la Guinée, exercice 1911.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur admettant dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes avec le grade et le traitement dont ils jouissent actuellement des agents, commis auxiliaires et sous-agents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910 portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes créé par l'arrêté susvisé, avec le grade et le traitement dont ils jouissent actuellement les agents, commis auxiliaires et sous-agents dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
<i>Agents :</i>			
Diop Mathurin.....	Commis principal	3 ^e classe.	3.300
Diop Edouard.....	Commis.....	1 ^{re} classe	3.000
Maka Pierre.....	—.....	—	3.000
Guèye Auguste.....	—.....	—	3.000
Diouf Victor.....	—.....	—	3.000
Colobé Jean.....	Commis.....	2 ^e classe.	2.700
N'Diaye Jean.....	—.....	—	2.700
Gaye Bernard.....	—.....	—	2.700
Dieng Pierre.....	—.....	—	2.700
Crespin Charles.....	—.....	—	2.700
Ternel Adolphe.....	—.....	—	2.700
Oculi Pierre.....	Commis.....	3 ^e classe.	2.400
N'Diaye Antoine.....	—.....	—	2.400
Melesse Joseph.....	—.....	4 ^e classe.	2.100
Wilkinson Louis.....	—.....	—	2.100
N'Daw Joseph.....	—.....	—	2.100
Dia Joseph.....	—.....	—	2.100
Ternel Charles.....	—.....	6 ^e classe.	1.500
<i>Commis auxiliaires :</i>			
Lightburn Jacob.....	Commis auxiliaire...	2 ^e classe.	1.600
Kanta Joseph.....	—.....	—	1.600
Curtis Théophile.....	—.....	3 ^e classe.	1.400
Massal Sall.....	—.....	—	1.400
Diouf Jean.....	—.....	—	1.400
Serrieux J.-B.....	—.....	4 ^e classe.	1.200
Thomas Conine.....	—.....	5 ^e classe.	1.000
Diadhou Blaise.....	—.....	—	1.000
Amadou Fall.....	Stagiaire.....	»	600
<i>Sous-agents :</i>			
Mamadou Diaw.....	Mécanicien-stagiaire.	»	1.200
Meissa N'Diaye.....	Facteur.....	3 ^e classe.	800
Aly Touré.....	—.....	—	800
Moustapha Touré.....	—.....	4 ^e classe.	700
Latty Diaw.....	—.....	—	700
Mory Keïta.....	—.....	5 ^e classe.	600
Bokari Cissi.....	—.....	—	600
Soriba Rio-Pongo.....	—.....	—	600
Seckou Kanté.....	—.....	—	600
<i>Facteurs auxiliaires :</i>			
Domboya.....	Facteur auxiliaire...	»	500
Lamine Diallo.....	—.....	»	500
Fodé Soriba.....	—.....	»	500

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
<i>Facteurs auxiliaires :</i>			
Cyrille Théory.....	Facteur auxiliaire...	»	500
Baga Albert.....	—	»	500
Diara Kourouma.....	—	»	500
Bemba Conté.....	—	»	500
Marcos Augustin.....	—	»	500
Appolon Bovis.....	—	»	500
Alfred Kaba.....	—	»	500
Fodé Siaka.....	—	»	500
Silencé Keita.....	—	»	500
Morlaye Souma.....	—	»	500
Kémoko Taraoré.....	—	»	500
Mamadou Touré.....	—	»	500
Siaka Souma.....	—	»	500
Samba Diop.....	—	»	500
Lamine Couyaté.....	—	»	500
Diko Camara.....	—	»	500
Ibrahima Souma.....	—	»	500
Michel Ba.....	—	»	500
Abdoulaye Diaye.....	—	»	500
Fernandez J.-B.....	—	»	500
Mamady Nabé.....	—	»	500
<i>Surveillants :</i>			
Diouf Amadi.....	Chef surveillant.	3 ^e classe.	1.200
Moussa Friguiadi.....	Surveillant.....	1 ^{re} classe	1.000
Fadialla Tounkora.....	—	—	1.000
Saly Cabitaye.....	—	—	1.000
Moussa Konaté.....	—	—	1.000
Soriba Tépiné.....	—	—	1.000
Babadi Moussa.....	—	—	1.000
Momo Morébayah.....	—	—	1.000
Bouna Konté.....	—	—	1.000
Bokary Soussou.....	—	2 ^e classe.	900
Soriba Camara.....	—	—	900
Demba Coulibaly.....	—	—	900
Bokary Kourouma.....	—	—	900
Amara Coréra.....	—	3 ^e classe.	800
Mamady Kaba.....	—	—	800
Ketty Modou.....	—	—	800
Momo Baga.....	—	—	800
Kerfalla Rotouma.....	—	—	800
Tanoundi Kamara.....	—	4 ^e classe.	700
Sidiki Konaté.....	—	—	700
Kéléfa Koné.....	—	—	700
Bokary Koné.....	—	—	700
Thomasi Rio-Pongo...	—	—	700
Keffy Touré.....	—	—	700
Nianan Diakité.....	—	—	700
Soriba Conakry.....	—	—	700
Sabary Camara.....	—	—	700
Séro Kakandé.....	—	—	700
Samba Sall.....	—	—	700
Morlaye Soussou.....	—	—	700
Soriba Coyah.....	—	—	700
Momo Youmay.....	—	5 ^e classe.	600
Bokary Rio-Pongo.....	—	—	600
Fascinet Kamara.....	—	—	600
Fodé Conakry.....	—	—	600
Faly Camara.....	—	—	600
Moussa Boulbiné.....	—	—	600
Momo Camara.....	—	—	600
Kerfalla Sanouya.....	—	—	600
Fodé Mandigui.....	—	—	600
Hassoum Keita.....	—	—	600
Moussa Soudan.....	—	—	600
Moussa Taraoré.....	—	—	600
Bokary Taraoré.....	—	—	600
Momo Rio-Pongo.....	—	—	600
Momo Kapitaye.....	—	—	600
Kaba Cissé.....	—	—	600
Lacenia Kamara.....	—	—	600
Birama Diallo.....	—	—	600

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
<i>Surveillants :</i>			
Bokary Keïta.....	Surveillant.....	5 ^e classe.	600
Samba Cania.....	—	—	600
Taoury Sobané.....	—	—	600
Lamina Boffa.....	—	—	600
Tanoundi Rio-Pongo..	—	—	600
Témory Kaba.....	—	—	600
Seydouba.....	—	—	600
Morlaye Kinsan.....	—	—	600
Amara Conakry.....	—	—	600
Ibrahima Amara.....	—	—	600
Moussa Samoukiri....	—	—	600
Abou Tabéta.....	—	—	600
Woundé Fodé.....	—	—	600
Bokary Kabitaye.....	—	—	600
<i>Surveillants auxiliaires :</i>			
Mamadou Rio-Pongo..	Surveillant auxiliaire	»	500
Oundé Fodé.....	—	»	500
Kéléfa Manzaré.....	—	»	500
Malick Kamara.....	—	»	500
Boubounka.....	—	»	500
Ya Moussa Kamara....	—	»	500
Sory Keita.....	—	»	500
Mamadou Manzaré.....	—	»	500
Amara Batafong.....	—	»	500
Mamadou Kamara.....	—	»	500
Lamina Moréa.....	—	»	500
Kolé Tacoubéa.....	—	»	500
Noumouké Taraoré....	—	»	500
Fodé Bramaya.....	—	»	500
Lamina Korenti.....	—	»	500
Sény Bangoura.....	—	»	500

Art. 2. — Le personnel mentionné à l'article précédent conserve au point de vue de ses droits à l'avancement l'ancienneté de traitement acquise.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 26, 27, 32 et 33 du règlement du 30 novembre 1908 sur le service intérieur de la prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 30 novembre 1908 sur le service intérieur de la prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba ;

Vu le vœu émis par la Commission de surveillance des prisons dans sa séance du mois de novembre 1910 ;

Vu les inconvénients que présente pour le service, la conduite quotidienne des prisonniers malades à la consultation de l'Hôpital Ballay,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 26, 27, 32 et 33 du règlement du 30 novembre 1908, sont ainsi modifiés :

Art. 26. — Les prisonniers malades du jour et en traitement à l'infirmerie, seront visités chaque matin à la prison par un médecin désigné par le Chef du Service de Santé et à l'heure fixée d'un commun accord entre ce dernier et le Directeur de la prison.

Art. 27. — Les noms des malades du jour devront figurer sur un cahier de visite qui sera visé chaque jour par le Directeur et par le gardien-chef. En dehors des colonnes réservées au nom et à la situation exacte du prisonnier (prévenu ou condamné), il en sera établi trois autres respectivement consacrées, la première au début de la maladie, la seconde au diagnostic de la maladie et la troisième à la décision du médecin traitant.

Art. 32. — La visite du médecin au Pénitencier des Iles de Loos, aura lieu deux fois par mois. Les malades gravement atteints devront être évacués, en dehors des jours de visite médicale, par les soins du gardien du pénitencier, sur l'infirmerie de la prison ou en cas de nécessité sur l'Hôpital Ballay.

Art. 33. — Les deux gardes de police qui auront subi le stage spécifié à l'article 31, seront affecté comme infirmiers, l'un au pénitencier des îles de Loos, et l'autre à la prison de Conakry.

Art. 2. — L'article 28 est rapporté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 janvier 1911.

Camille GUY.

CIRCULAIRE à Messieurs les Administrateurs commandants de Cercle au sujet de l'application du régime des concessions.

Par circulaire n° 46 du 23 août 1910, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} septembre, des instructions vous étaient données sur l'application du régime des concessions et votre attention était appelée sur le fait que certains terrains avaient été accordés à des demandeurs qui ont délaissé leurs concessions après des essais infructueux de négoce ou à d'autres plus nombreux qui ont, en violation de l'article 20, de l'arrêté local du 3 mai 1909, loué ou vendu leur droit d'usage et dont les successeurs ont à leur tour adopté le même procédé. Le cas s'est également souvent présenté que le dernier possesseur ayant disparu, on ne pouvait remonter à l'origine de l'occupation et que l'Administrateur, en l'absence des détenteurs, se trouve alors dans l'impossibilité de faire observer les règlements de salubrité, de voirie et de police. C'est ainsi que différents quartiers de centres importants de la Colonie se trouvent présenter dans certains cas de réels dangers pour la santé publique. Etant donnée la gravité de telles conséquences, vous étiez priés de faire établir la situation des concessions de votre Cercle à ce point de vue et de transmettre au Chef-lieu, avec votre avis personnel, un rapport sur celles non occupées par les titulaires autorisés ou leurs représentants dûment munis de pouvoirs réguliers, de même que sur celles qui auraient été louées, vendues ou cédées irrégulièrement à des tiers.

Je vous renouvelle instamment ces prescriptions.

Toutefois, afin d'éviter les conflits qui pourraient naître de l'exercice de cette partie délicate de vos attributions et, pour vous permettre d'établir d'une manière indiscutable les infractions au règlement, l'article 28 de l'arrêté du 3 mai précité, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat, a prévu le fonctionnement d'une Commission composée, sous la Présidence de l'Administrateur, d'un fonctionnaire et de deux habitants notables désignés par le Chef de de Colonie, sur votre proposition, qui est compétente pour toutes les constatations relatives à l'accomplissement des obligations imposées aux concessionnaires, tant dans les centres lotis que dans les agglomérations dont le lotissement n'est pas encore effectué.

Je vous rappelle que vous ne devez en aucun cas prendre directement de décision. Vous êtes tenu de toujours constater les contraventions au règlement susvisé par procès-verbal dûment établi, signé des Membres de la Commission et comportant un avis motivé. Le dossier m'est ensuite transmis afin qu'il soit statué en Conseil d'Administration et la mesure adoptée vous sera notifiée pour exécution.

Votre rôle consiste ainsi à inviter, le cas échéant, les intéressés à se conformer aux dispositions des textes en vigueur, à les prévenir des décisions qui peuvent être prises à leur égard, puis à réunir la Commission. Mais vous n'avez pas qualité pour procéder de votre propre autorité au déguerpissement, à la fermeture des boutiques, aux saisies, etc. Ces moyens d'action ne deviennent légaux qu'après notification des arrêtés portant retrait des concessions.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser d'urgence toutes propositions utiles en vue de constituer la Commission dont il s'agit appelée à fonctionner en permanence pendant l'année en cours et qu'il vous appartiendra de réunir chaque fois que vous vous trouverez en présence de faits pouvant motiver une décision administrative dans les conditions stipulées au cours des présentes instructions qui seront insérées au Livre d'ordre du Cercle.

Camille GUY.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs commandants de Cercles au sujet des installations commerciales.

Des difficultés s'étant récemment produites dans quelques circonscriptions au sujet des installations commerciales tant européennes qu'indigènes, il m'a paru nécessaire de préciser les règles qu'il convient d'observer en pareille matière.

Vous voudrez bien tout d'abord ne pas perdre de vue qu'en aucun cas le principe de la liberté commerciale ne saurait être contesté ni discuté.

Si au début de notre Administration en Guinée, l'autorité supérieure avait cru devoir édicter certaines restrictions à cet égard, depuis cette époque, l'évolution profonde et rapide des conditions économiques de la Colonie a fait disparaître les raisons qui avaient motivé l'arrêté du 23 novembre 1897 et la liberté des transactions a été formellement affirmée par l'acte local du 12 novembre 1904 abrogeant le précédent. Il ne saurait donc y être porté atteinte en obligeant un commerçant à s'installer dans des localités déterminées limitativement, ni de lui défendre de s'établir en dehors de ces mêmes localités.

Toutefois, l'exercice du droit de commercer reste subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par la circulaire du 20 février 1908 et bien que les prescriptions

qui y sont contenues n'aient pas fixé une procédure définitive, il n'importe pas moins de maintenir rigoureusement la règle que toute installation commerciale ne peut être autorisée que si l'intéressé a préalablement obtenu le titre régulier de la concession sur laquelle il a l'intention de s'établir.

A ce sujet, j'appellerai votre attention sur le fait que certains commerçants ont cru pouvoir tourner les règlements en louant des cases à des indigènes pour y ouvrir boutique.

De pareilles manœuvres ne sauraient être tolérées et vous devez vous y opposer absolument, car si l'Etat conserve le domaine éminent et assure aux indigènes la jouissance continue des terrains nécessaires à leurs cultures ou à leurs habitations, c'est précisément pour qu'ils y puissent toujours trouver la satisfaction de leurs besoins matériels. Il est par conséquent réservé à l'Administration de se prononcer sur les actes de dispositions que les indigènes pourraient vouloir faire en faveur de tiers étrangers à la communauté.

Les conventions qui seraient ainsi passées entre les commerçants et ces mêmes indigènes en dehors du consentement de l'autorité supérieure de la Colonie, n'auraient donc aucune valeur.

Il résulte en conséquence de ces dispositions, que vous ne devez délivrer des titres de patente qu'aux titulaires des terrains concédés, sur lesquels sont également admis à commercer, en leur nom, leurs employés, dûment munis de pouvoirs réguliers.

Mais la question s'est également posée de savoir dans quelle mesure il était possible aux petits commerçants indigènes de s'établir dans une agglomération quelconque et si les dispositions de la circulaire du 20 février 1908 leur étaient applicables.

En fait, cette catégorie de traitants qui constituent la classe intermédiaire entre le dioula et le commerçant à établissement fixe ne saurait être, j'estime, assimilés à ceux-ci et par cela même astreints aux formalités prescrites par les règlements sur les installations commerciales.

Il est à considérer en effet, que ces indigènes ne sont que de petits revendeurs opérants sur des bases très modestes soit pour leur compte, ou celui de tiers et dont le champ d'action ne s'étend pas au delà du village où ils exercent. Ils forment, en outre, de précieux auxiliaires pour les maisons plus importantes en aidant à la diffusion de nos produits, contribuant au développement général du commerce parmi les populations des régions éloignées de tout centre où des opérations européennes ne trouveraient pas intérêt à s'y établir et, à ces divers titres, ils doivent être l'objet de notre sollicitude.

Ces considérations doivent ainsi nous porter à accorder au petit commerce indigène qui est, parmi les éléments de la prospérité économique de la Colonie, l'un des plus intéressants, toutes facilités d'installation ; nous devons le favoriser largement, mais sous réserve cependant d'un contrôle spécial.

Vous avez certainement constaté l'accroissement considérable et inquiétant de l'immigration asiatique dans la Colonie dont les efforts et l'activité se sont concentrés vers un but uniquement commercial et vous vous êtes rendu compte de la concurrence redoutable que ces étrangers font à nos nationaux. Or, parmi les mesures légales de protection que l'Administration a le devoir de prendre, il convient de ne pas négliger la surveillance des intermédiaires indigènes dont peut se servir l'élément asiatique. Aussi, j'estime qu'il y a le plus grand intérêt, lorsque vous

êtes saisi de demandes d'installations commerciales dans votre cercle, que vous soyez renseigné exactement sur les requérants et qu'en me transmettant leurs requêtes vous les appuyiez non pas seulement d'un simple avis favorable mais de toutes les indications utiles me permettant de prendre à bon escient la décision qu'elles comportent.

Vous noterez que les autorisations ainsi accordées à tous traitants indigènes, dans les conditions qui viennent d'être exposées, ne le sont qu'à titre essentiellement précaire et révocable.

Les mêmes recommandations s'imposent en ce qui concerne les demandes de concession formées en conformité des dispositions des arrêtés locaux des 3 mai 1909 et 27 octobre 1910, en vue d'installations commerciales. Il vous appartient de me les transmettre accompagnées de toutes indications utiles sur leur situation, la personnalité des requérants, ainsi que vos observations et vos réserves, s'il y a lieu, notamment lorsqu'elles sont sollicitées dans une localité d'un contrôle difficile par suite de son éloignement du chef-lieu de votre circonscription, ou aux abords des routes suivies par les caravanes.

Ce dernier cas doit surtout retenir particulièrement votre attention, car s'il est formellement reconnu que l'on ne peut interdire à une personne de s'établir sur un point quelconque du territoire de la Colonie pour y faire du commerce, les restrictions à cette liberté, ne peuvent être apportées que dans la mesure exclusive où il est indispensable d'empêcher certaines manœuvres désignées sous le nom de « coxage, pistage ou racolage », qui sont de nature à faire naître des troubles graves dans l'exercice normal du commerce.

Le Chef de la Colonie statuant souverainement en Conseil d'Administration sur les demandes de concessions et décidant s'il y a lieu de les accorder ou de les rejeter, vous apprécierez toute l'importance qu'acquiert l'avis motivé qui doit obligatoirement accompagner les requêtes formées dans ce but.

La présente circulaire sera insérée au Livre d'ordre du Cercle.

Camille Guy.

CIRCULAIRE à Messieurs les Administrateurs commandants de Cercle au sujet des confiscations d'armes, poudres et munitions.

Les formes dans lesquelles doivent être opérées les saisies d'armes, poudres et munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues ayant fait naître certaines hésitations et d'autre part, consulté à diverses reprises, sur ce qu'il y avait lieu de faire du produit des confiscations exécutées en vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et munitions, je crois devoir vous fixer sur la procédure à suivre.

Aux termes du 2^e alinéa de l'article 12 du décret précité, il est spécifié que toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions etc. Il résulte de ce texte que vous ne pouvez opérer légalement une confiscation qu'après jugement régulier du Tribunal compétent.

Vous devez donc chaque fois qu'un indigène se trouve en contravention aux dispositions du décret susvisé et de l'arrêté général réglementaire du 8 juin 1903, vous saisir selon le cas, des armes, poudres ou munitions irrégulièrement détenues qui seront mises provisoirement en dépôt au poste jusqu'au prononcé du jugement.

A ce sujet, vous voudrez bien vous reporter aux instructions de la circulaire du 26 novembre 1908, n° 88, sur la compétence des juridictions indigènes en ce qui concerne la répression des infractions aux règlements administratifs, ou de police non prévues et punies par les coutumes locales.

Vous remarquerez que les seules peines applicables aux contrevenants sont déterminées par l'article 11 du décret du 4 mai, soit des amendes variant de 500 à 1.000 francs. Mais il y a lieu de considérer aussi qu'il peut être fait également application des dispositions de l'article 463 du Code Pénal qui laissent au Juge la faculté de tenir compte des circonstances atténuantes et de réduire la peine dans les limites fixées par ce texte.

En conséquence, toutes les armes provenant de confiscation devront être envoyées au bureau du Matériel accompagnées du procès-verbal de dépôt indiquant leur nombre, leur nature et l'état dans lequel elles se trouvent. Le Secrétariat général en fera ensuite la remise au Service des Domaines pour être vendues au profit de la Colonie. Les acheteurs seront tenus de se conformer aux règlements en vigueur.

En vue d'éviter des frais de transport trop élevés que pourraient entraîner ces envois, il conviendra de profiter autant que possible du déplacement d'un agent quelconque se rendant au Chef-lieu.

Dans les circonscriptions éloignées et surtout lorsque les armes ne présentent pas une très grande valeur vous pourrez en proposer la destruction ou la vente qui sera effectuée, sur place, par vos soins, après autorisation du Chef-lieu. Il en sera de même d'une façon générale pour les poudres et munitions.

La présente circulaire sera insérée au livre d'ordre du Cercle.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 14 janvier :

M. Thaly, administrateur-adjoint des Colonies, précédemment receveur intérimaire de l'Enregistrement et des Domaines, est nommé Chef du Bureau des Finances, en remplacement de M. Macdonel, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, en instance de départ en congé.

En date du 15 janvier :

M. Buisson, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment agent spécial à Faranah, est mis à la disposition du Secrétaire général.

MM. Réau, commis de 1^{re} classe et Chevalier, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, sont mis à la disposition du Secrétaire général.

M. Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est affecté au cercle de Siguir.

M. Rogue, adjoint de 1^{re} classe, des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est affecté au cercle de Boké.

En date du 19 janvier :

M. l'Administrateur-adjoint Thaly, Chef du Bureau des Finances, est désigné comme ordonnateur des recettes et dépenses du Budget local, du Budget général et des services de Trésorerie.

M. Baudoin (Raoul), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, remplira les fonctions de Sous-Chef du Bureau des Finances.

En date du 28 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Macdonel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Administrateurs

En date du 15 janvier :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs en service en Guinée française :

M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé Administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Hauet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à une autre affectation.

M. Barrême, administrateur de 3^e classe, en service à Kouroussa, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan.

M. Hauet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Figarol, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé Administrateur du cercle de Boké.

M. Fousset, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Boké, est nommé Administrateur du cercle de Mali.

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment affecté à Mamou, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Labé.

M. Charles-Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe, administrateur provisoire du cercle de Mali, est maintenu dans ce cercle, en qualité d'adjoint à l'Administrateur.

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est nommé, à titre provisoire, chef du poste de Bissikrima.

En date du 16 janvier :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ballot, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 19 janvier :

M. Lecocq, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, administrateur-adjoint du cercle de Kindia, en instance de départ, est appelé à continuer ses services au Bureau du Matériel.

Affaires indigènes

En date du 24 janvier :

M. Humblot, élève-administrateur en service au Bureau des Affaires indigènes, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Mamou.

En date du 27 janvier :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guyot-Jeannin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 janvier :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée :

M. Dusser, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est nommé chef du poste de Guéasso (cercle de Beyla).

M. Berthon, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Faranah.

M. Jobez, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment affecté au cercle de Kindia, est déplacé, par mesure disciplinaire, et appelé à continuer ses services, à Dubréka.

M. Nivière, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Bissikrima, est affecté au poste de Dabola.

En date du 14 janvier :

Un blâme officiel avec inscription à son dossier, est infligé à M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour attitude incorrecte et propos blessant dans le service, à l'égard de l'Administrateur du cercle de Forécariah.

En date du 20 janvier :

Le nommé Sokafani est agréé en qualité de chef du village d'Ouyané (district de Youkounkoun), en remplacement du titulaire, décédé.

Mamina Maléri, chef du village de Ouassou (cercle de Dubréka), est révoqué de ses fonctions.

Moussou-Ibrahima, est nommé chef du village de Ouassou, en remplacement de Mamina Maléri, révoqué.

Ma Bokary, chef du village de Yanguiakory (cercle de Dubréka), est révoqué de ses fonctions.

Yamba-Colé, est nommé chef du village de Yanguiakory, en remplacement de Ma Bocary, révoqué.

Le nommé Moussa Sekou, est nommé chef du village de Corérah, en remplacement du titulaire, révoqué.

En date du 23 janvier :

Le nommé Mato Dembo est nommé élève interprète à la solde annuelle de 450 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1911 et désigné pour servir au poste de Guecké, en remplacement de l'interprète auxiliaire Khonoba Diabaté, démissionnaire.

Les nommés Assoumana Serifou et Formo, sont nommés élèves-interprètes à la solde annuelle de 450 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1911, et désignés pour servir : le premier, au poste de Galaï et le second, à N'Zébéla.

En date du 23 janvier :

L'interprète de 1^{re} classe Kaly Salifou, précédemment à Pita, est désigné pour continuer ses services à Kouroussa.

En date du 25 janvier :

L'interprète auxiliaire Moussa Bangoura en service à Forécariah est révoqué de ses fonctions pour compter du 12 janvier 1911.

Le nommé Michel Ba, est agréé comme élève-interprète à la solde annuelle de 450 francs, pour servir à Forécariah, en remplacement de Moussa Bangoura, révoqué.

Le nommé Tierno Boydo Ourouro est nommé chef du canton de Kourabougouil (Consotami), en remplacement du titulaire Oussoumané Ourouro, démissionnaire.

Le nommé Amara Conté, est nommé chef du canton de Fontabourou (Bangalan), en remplacement du titulaire Lamina Sankaré, démissionnaire.

En date du 28 janvier :

L'interprète auxiliaire Issa Kamara en service à Pita, est désigné pour Dinguiraye.

L'interprète de 4^e classe Idrissa Konté, en service à Dinguiraye, passe à Pita.

Douanes

En date du 15 janvier :

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Maury (Jean), en service à la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Martini (Pierre), en congé de congé de convalescence, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Sans (Raymond), chef de poste à Léla, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1911, en remplacement du sous-brigadier Martini, promu de 1^{re}.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Stéphanopoli (Pierre), chef de poste à Victoria est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1911, en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe Besnard, promu à la 1^{re} classe.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Besnard Joseph, en congé de convalescence, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1911.

En date du 20 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Darry (Octave-Charles-Antoine), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 23 janvier :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Lamina Camara, du poste de Matakong, est considéré comme démissionnaire, à compter du 13 janvier 1911.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Santiki Camara, en service au poste de Boké, est révoqué de ses fonctions, à compter du jour de son arrestation.

Le sieur Protin (Henri-René), est nommé écrivain auxiliaire des Douanes, à compter du 1^{er} février 1911.

En date du 28 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Peyre, préposé de 2^e classe des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 14 janvier :

M. Guérel, commis de 6^e classe du cadre local (recrutement extérieur), actuellement à Dubréka, est nommé receveur à Kadé, en remplacement de M. Schmit, évacué sur l'Hôpital de Conakry.

M. Bernard, télégraphiste militaire au bureau de Siguiri, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Dubréka, en remplacement de M. Guérel.

Vu l'urgence, M. Guirande, receveur sortant de Boké, ralliant le chef-lieu, assurera provisoirement le service du bureau de Dubréka, en attendant l'arrivée du télégraphiste Bernard.

En date du 20 janvier :

Le télégraphiste militaire Ladouil, du bureau de Conakry, est chargé des fonctions de receveur du bureau de Forécariah, en remplacement de M. Bonfanti, commis temporaire, ralliant le Chef-lieu en instance de départ.

En date du 22 janvier :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence est accordé à M. Wilkinson, commis des Postes et Télégraphes.

La démission de son emploi, offerte par le facteur de 4^e classe des Postes et Télégraphes Mory Keita, du bureau de Kankan, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1911.

M. Bouix, chef surveillant de 4^e classe du cadre local (recrutement extérieur), est placé en résidence à Kindia.

En date du 23 janvier :

Les avancements et augmentations de traitement ci-après sont accordés dans le personnel des Postes et Télégraphes :

Sont promus :

Saly Cabitaye, surveillant de 1^{re} classe à Conakry, chef surveillant de 3^e classe à 1,200 francs.

Momo Youmaya, surveillant de 5^e classe à Kaorane, à la 4^e classe à 700 francs.

Sont titularisés dans leur emploi et promus surveillants de 5^e classe à 600 francs les surveillants auxiliaires :

Mamadou Rio-Pongo..... à Bensané;
Oundé Fodé..... à Kadé;
Mamadou Kamara..... à Dubréka;
Kéléfa Manzaré..... à Kissidougou;
Lamina Moréa..... à Dubréka;
Malick Kamara..... à —
Colé Tacoubéa..... à Farana;
Boubounka..... à Diorodougou;
Noumouké Taraoré..... à Kankan;
Ya Moussa Kamara..... à Beyla;
Fodé Bramaya..... à Boké;
Sory Keita..... à Faranah;
Lamina Korenti..... à Pita.

Sont titularisés dans leur emploi et promus facteurs de 5^e classe à 600 francs les facteurs auxiliaires :

Morlayé Souma..... à Kindia;
Lamine Diallo..... à —
Kémoko Taraoré..... à Conakry;
Fodé Soriba..... à —
Mamadou Touré..... à Mamou.

En date du 27 janvier :

Un congé administratif de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mamadou Diaw, mécanicien stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes (recrutement intérieur).

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Albouy, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

Enregistrement et Domaines

En date du 14 janvier :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, reprend les fonctions dont il est titulaire pour compter du 6 janvier.

En date du 23 janvier :

MM. Arnal, géomètre de 3^e classe;
Brenguier, —
Thiers, —

sont mis à la disposition du Conservateur de la Propriété Foncière.

Enseignement

En date du 23 janvier :

Sont titularisés et promus à la 4^e classe de leur emploi les moniteurs stagiaires Emerson Alexandre et Bangali Augustin, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Gardes de cercle

En date du 16 Janvier :

Les gardes de cercle de 2^e classe Soriba Kamara et Makan Keita, en service au détachement de Dubréka, sont promus gardes de cercle de 1^{re} classe, pour compter du 15 janvier 1911.

En date du 20 janvier :

Une gratification de dix francs est accordée à chacun des gardes de cercle dont les noms suivent : Lansana Silla; Bakari Sanmaké; Mamadou Diawara; Diegbé Kamara; Kamara Iréfo, gardes du dépôt de Conakry. Kélétigui Diallo du cercle de Dubréka. Youssoufou Dioula, du cercle de Boffa.

Le garde de cercle de 2^e classe Karouman Kaba, du dépôt de Conakry, est puni de huit jours de retenue de la demi-solde journalière pour manquement à la discipline.

En date du 25 janvier :

Les nommés Moussa Sidibe, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1911, et mis à la disposition du Commandant de cercle de Mali, en remplacement du garde Laï Camara, révoqué.

Une permission d'absence de un mois, valable du 1^{er} février au 1^{er} mars 1911, pour se rendre dans le cercle de Boffa, est accordé au sous-brigadier Kanfory, du pénitencier de Fotoba.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 28 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Guen, agent de 1^{re} classe d'Imprimerie.

Prisons

En date du 20 janvier :

Les nommés Amara Camara, Manga Paté sont mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Le nommé Kaba Béli, est mis en liberté, sous condition, à compter du 15 janvier 1911.

Le nommé Souleyman est mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Santé

En date du 15 janvier :

L'infirmier stagiaire Namory Keita, en service au poste médical de Kouroussa est nommé élève aide-médecin à la solde annuelle de 1,200 francs, pour compter du 15 janvier 1911 et est maintenu en cette qualité au poste de Kouroussa.

En date du 18 janvier :

L'aide-médecin de 4^e classe Mamadou-Tamsir, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé aide-médecin de 3^e classe, à la solde annuelle de 2,400 francs, pour compter du 18 janvier 1911.

L'élève aide-médecin Bomboh, Grégoire, en service au poste médical de Kindia, est appelé à servir à l'Hôpital Ballay, pour y accomplir le stage hospitalier réglementaire.

Travaux publics

En date du 20 janvier :

La solde mensuelle du nommé Momo Corréra, allumeur du feu de Tamara, est portée à la somme de 55 francs.

La solde mensuelle du nommé Joseph Comté, aide-guetteur sémaphorique au phare de Tamara, est portée à la somme de 80 francs.

Le tourneur-ajusteur indigène Mamadou N'Diaye, est engagé pour le Service des Travaux publics au salaire mensuel de 170 francs, suivant les conditions de son contrat d'engagement eu date du 6 janvier 1911.

En date du 27 janvier :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Salles, commis de 4^e classe du cadre général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Mission

En date du 22 janvier :

Une mission dirigée par M. l'officier d'administration de 1^{re} classe du Génie Naudé, assisté de 3 sous-officiers du Génie, est chargée d'étudier le tracé d'une voie ferrée à établir entre Kankan, Beyla, Guéasso et les grands marchés de caoutchouc près du Haut-Cavally.

Témoignages officiels de satisfaction.

En date du 16 janvier :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Mongis, instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale, Directeur de l'Ecole de Kankan, pour la bonne tenue de son école et pour les résultats qu'il a obtenus à la section professionnelle qui y est annexée.

En date du 17 janvier :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. de Coutouly (François), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, pour le zèle, l'activité et l'intelligence dont il a fait preuve dans la direction du cercle de Kadé, du mois d'avril au mois de décembre 1910.

En date du 20 janvier :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Guyot-Jeannin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour le zèle et l'activité intelligente qu'il a déployés dans l'Administration de la Province du Karagoua (Poste de Guéasso), du mois de janvier 1908 au mois de décembre 1910.

En date du 21 janvier :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Brossat, Directeur du Jardin d'Essai à Kissidougou, pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve dans l'organisation et le bon fonctionnement des écoles à caoutchouc de la Région militaire.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture à Kankan, pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve dans son service.

Passages

En date du 16 janvier :

Un passage au prix forfaitaire de 10 francs est accordé au nommé Robert Koka pour se rendre à Freetown (Sierra-Leone) par le bateau *Famèle*, capitaine Wright, partant de Conakry le 17 janvier 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Élection d'un Délégué

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 8 JANVIER 1911

SECTIONS DE VOTE. n° des sections	ELECTEURS INSCRITS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	CHAUTEMPS	GAUTHIER	GABORIAUD	TERNAUX	VEILLAT	MARCHADIER D'ESTRAY	BULLETS BLANCS ET NULS
1 Conakry.....	286	236	125	51	25	14	11	"	5
2 Forécariah...	12	12	5	4	1	2	"	"	"
3 Dubréka.....	14	10	5	1	2	1	1	"	2
4 Boffa.....	23	11	4	6	1	"	"	"	2
5 Boké.....	40	21	14	3	8	1	"	"	1
6 Kindia.....	32	22	12	3	4	2	1	"	"
7 Mamou.....	50	37	18	5	7	4	2	1	"
8 Pita.....	11	10	6	"	"	4	"	"	"
9 Ditinn.....	7	6	4	1	1	"	"	"	"
10 Labé.....	10	8	5	2	"	"	2	"	"
11 Mali.....	2	2	2	"	"	"	"	"	"
12 Kadé.....	17	8	6	1	1	"	"	"	"
13 Tougué.....	4	4	1	1	"	"	2	"	"
14 Dinguiraye...	11	8	6	1	"	1	"	"	"
15 Timbo.....	10	6	4	2	"	"	"	"	"
16 Kouroussa...	24	20	4	8	3	5	"	"	1
17 Siguié.....	23	16	7	"	"	9	"	"	"
18 Kankan.....	35	32	11	9	2	8	2	"	"
19 Faranah.....	6	5	2	"	"	"	3	"	"
20 Kissidougou..	14	11	1	4	5	1	"	"	"
21 Beyla.....	26	12	2	8	"	2	"	"	"
TOTAL.....	637	503	254	110	60	54	24	1	11

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 7 février 1911, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par M. le Secrétaire général ou son délégué, et en présence du Directeur des Travaux publics ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, en trois lots, sous soumissions cachetées, séparées pour chaque lot, des travaux à exécuter sur l'exercice 1911.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, exceptés les dimanches et jours fériés, au bureau des études de la Direction des Travaux publics, de huit à onze heures du matin et de deux à cinq heures du soir.

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la place qu'il sera procédé, à Conakry, le 20 avril 1911, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de cinq pirogues en acier destinées à la navigation sur le Niger.

MM. les Négociants désirant participer à cette adjudication peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la Direction des Travaux publics (bureau des études).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Par lettre en date du 5 mars 1910, M. Isidore Maillat, receveur-buraliste à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), a sollicité l'autorisation d'exploiter les gisements de guano pouvant exister sur les îles Alcatras situées à la hauteur de l'embouchure du Rio-Nunez par 10° 36' 40" de latitude nord et 17° 42' 40" de longitude ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier mars 1911, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 370, déposée le 18 janvier 1911, le sieur Isaac Hollist, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Kindia (Guinée française), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une petite maison construite en pierres et couverte en tôles, comprenant deux pièces, d'une contenance totale de cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante, situé à Conakry, parcelle 2 du lot 23, et borné au nord, par la 4^e avenue; au sud, par les parcelles 13 et 14, occupées par Alcaly Bédard et Kandé; à l'est, par la concession Mami Kouka ou ayants-droits, et à l'ouest par la concession Miss Georges ou ayants-droit.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de son épouse Alice Suzanne qui en avait obtenu la concession définitive par arrêté du 30 mai 1901 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 371, déposée le 19 janvier 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq mille huit cent trente-trois mètres carrés, situé à Mamou, n°s 220, 221, 222 et 223 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Dubot frères », et borné, au nord, par les parcelles 176, 177 et 178; à l'est, par les parcelles 179 et 225; au sud, par la route du Niger, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Dubot frères », concessionnaires provisoires en vertu de deux arrêtés de concession provisoire en date des 24 novembre 1908 et 16 mars 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 27 février 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, n° 172 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et borné au nord, par une rue non dénommée, à l'est, par une place, au sud, par la parcelle 207 et à l'ouest, par la parcelle 171, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 340.

Le mardi 28 février 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 125 et 150 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de treize ares cinquante centiares, et borné : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par les parcelles 126 et 151; au sud, par la place du marché; et à l'ouest, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 juin 1910, n° 362.

Le mercredi 1^{er} mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 227 et 228 du plan de lotissement, consistant en un terrain, d'une contenance de deux mille neuf cent cinq mètres carrés, et borné : au nord, par les parcelles 181 et 226; au sud, par la rue du Chemin de fer; à l'est, par la parcelle 229; et à l'ouest par la rue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 26 juillet 1910, n° 366.

Le mercredi 1^{er} mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, n° 103, du plan cadastral, consistant en un terrain portant des maisons d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de deux mille quatre cent quatre-vingt onze mètres carrés 12, et borné de toutes parts par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le dame Henriette, Valentin-Bicaise, commerçante, demeurant et domiciliée à Conakry, suivant réquisition du 8 août 1910, n° 368.

Le vendredi 3 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, hors cadastre, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de un hectare, et borné : au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 28 avril 1910, n° 336.

Le samedi 4 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, hors cadastre, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de deux hectares seize ares, et borné : au nord, par un marais et un terrain vague ; au sud, par un marigot, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 28 avril 1910, n° 337.

Le samedi 11 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 2 du lot 10, consistant en un terrain portant une construction en pierres avec charpente en bois d'Europe, recouverte en tôles, d'une contenance de cent vingt-huit mètres carrés, et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la parcelle 1 du lot 10, et à l'ouest, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Famara, traitant, demeurant et domicilié à Dubréka, suivant réquisition du 19 avril 1910, n° 332.

Le vendredi 17 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Taboriah (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des plantations diverses, d'une contenance de deux hectares quarante ares, et borné : à l'est, par une route non dénommée, et de tous autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sonka Camara, chef de province, demeurant et domicilié à Taboriah, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 351.

Le mercredi 22 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de six ares cinquante centiares et borné au nord, par un terrain occupé par Papa N'Diaye ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée, et à l'ouest, par un terrain occupé par Ch.-B. Sawyer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saïdou Yamba, cultivateur, demeurant et domicilié à Dominghia, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 353.

Le jeudi 23 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de cinquante ares, et borné : au nord, par un terrain domanial ; à l'est, par la concession Baruxaki ; au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stéphen, cultivateur, demeurant et domicilié à Dominghia, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 354.

Le samedi 25 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de un hectare vingt ares, et borné : au nord, par le village foulah ; à l'est, par un chemin allant à la factorerie Paterson, Zochonis et C^{ie}, et au sud, par le cimetière de Dominghia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 28 avril 1910, n° 338.

Le lundi 27 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cocayah (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de trente-six hectares environ, et borné : au nord, par la plantation Israël ; à l'est, par la brousse ; au sud, par des terrains appartenant à la collectivité de Soumboya, et à l'ouest, par la Banta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Khéma Demba, cultivateur, demeurant et domicilié à Soumboyah, suivant réquisition du 20 décembre 1909, n° 311.

Le mercredi 29 mars 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coumbadanta (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de neuf cent trente neuf mille trois cent trois mètres carrés, et borné : au nord, par le fleuve Rio-Pongo ; au sud, par le marigot de Tacori ; à l'est, par le village de Coumbadanta et des terrains vagues, et à l'ouest, par des palétuviers, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 342.

Le jeudi 6 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle n° 2 du lot 9, consistant en un terrain portant une case construite en briques et couverte en tôles, d'une contenance de huit cents mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 9 ; au sud, par la propriété Gallois ; à l'est, par la parcelle 8, et à l'ouest, par la 6^e rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 15 décembre 1909, n° 306.

Le vendredi 7 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 4 du lot 20, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, et borné : au nord, par la 3^e avenue ; au sud, par la parcelle 11 du lot 20 ; à l'est, par la parcelle 5 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 333.

Le samedi 8 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 4 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et borné : au nord et à l'est, par la 4^e avenue ; au sud, par la rue de commerce, et à l'ouest, par la parcelle 5 du lot 24, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 334.

Le lundi 10 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bel-Air (cercle de Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de deux hectares deux ares, et borné : au nord, au sud et à l'ouest, par des terrains vagues ; à l'est, par le Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 349.

Le mardi 11 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 5 du lot 51, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 2 du lot 51 ; au sud, par la 1^{re} avenue ; à l'est, par la concession Fraass, et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Le Peton, agissant comme mandataire, à Conakry, de la Société « Paterson, Zochonis et C^{ie} limited », suivant réquisition du 27 juin 1910, n° 363.

Le jeudi 13 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle de Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-deux centiares, connu sous le nom de « factorerie Cohen frères », et borné : à l'ouest, par des terrains occupés par les indigènes ; au nord, par un sentier ; à l'est, par un terrain occupé par M. Urbain, et au sud, par le fleuve Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 16 juin 1910, n° 361.

Le samedi 15 avril 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 3 du lot 35, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance de mille huit cents mètres carrés environ, et borné : au nord, par l'avenue René Caillé ; à l'est, par la 9^e rue ; au sud, par une rue non dénommée, et à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 avril 1910, n° 324.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal officiel* de la Guinée française dont l'abonnement expirait le 31 décembre 1910 de bien vouloir le renouveler au plus tôt s'ils ne veulent pas subir du retard dans l'expédition du Journal.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains du DOMAINE DE L'ETAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 déc.	1 déc.	Léopoldville.....	Vapeur belge.	4.298 T.	"	"	Freetown.	Dakar.
2 —	3 —	Tamele.....	— anglais.	2.419	"	15.556 k.	Freetown.	Las Palmas.
2 —	5 —	Friderun.....	— allemand.	980	227.830 k.	7.661	Las Palmas.	Freetown.
3 —	5 —	Paul Wœrmann.....	— allemand.	1.416	"	81.755	Freetown.	Boulam.
3 —	21 —	Amiral Baudin.....	— français.	2.459	1.104.080	"	Dakar.	Tabou.
5 —	5 —	Europe.....	— français.	2.893	"	"	Dakar.	Tabou.
5 —	5 —	Adansi.....	— anglais.	1.643	29.402	"	Bathurst.	Freetown.
5 —	9 —	Akassa.....	— anglais.	2.419	535.441	118	Las Palmas.	Freetown.
9 —	10 —	Muraji.....	— anglais.	2.015	168	9.536	Freetown.	Las Palmas.
12 —	15 —	Diolibah.....	— français.	1.036	94.119	"	Bathurst.	Monrovia.
16 —	16 —	Albertville.....	— belge.	3.246	"	"	Dakar.	Freetown.
17 —	19 —	Otavi.....	— allemand.	3.756	129.787	"	Dakar.	Monrovia.
19 —	19 —	Eléonore Wœrmann...	— allemand.	2.374	"	40.382	Gran -Bassam.	Las Palmas.
19 —	24 —	Sapèle.....	— anglais.	1.981	599.466	22.589	Las Palmas.	Freetown.
19 —	20 —	Banana.....	— anglais.	1.801	"	114.429	Freetown.	Las Palmas.
20 —	21 —	Benue.....	— anglais.	1.911	"	11.814	Freetown.	Las Palmas.
22 —	22 —	Libéria.....	— français.	1.218	"	1.515	Tabou.	Bathurst.
23 —	23 —	Bruxellesville.....	— belge.	3.577	"	15.709	Freetown.	Dakar.
24 —	24 —	Lucie-Wœrmann.....	— allemand.	2.861	83	91	Las Palmas.	Monrovia.
29 —	30 —	Fulani.....	— anglais.	2.326	"	23.639	Freetown.	Bathurst.
30 —	30 —	Europe.....	— français.	2.893	1.130	101.640	Tabou.	Dakar.
31 —	31 —	Savoia.....	— allemand.	1.611	"	81.847	Freetown.	Boulam.
31 —		Ingo.....	— allemand.	6.121	"	"	Las Palmas.	
					2.721.506 k.	528.291 k.		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en décembre 1910..		Taméle.....	"	"	2.164	"		
		Henner.....	"	"	191	"		
		Libéria.....	"	"	1.169	"		
		Agbéri.....	"	"	13.494	"		
		Amiral Courbet.....	"	"	5.708	"		
		Fulani.....	"	"	1.906	"		
		Henriette-Wœrmann..	"	"	1.000	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtre.....		Immo.....	"	"	1.000	"		
		Albert.....	"	"	38	"		
		Babadie.....	"	"	205	"		
		Guéyama.....	"	"	287	"		
		Martha.....	"	"	2.596	"		
		Aissata.....	"	"	412	"		
		Provide.....	"	"	"	162		
		Mery.....	"	"	"	595		
		Montua.....	"	"	"	449		
	Féréouna.....	"	"	"	294			
Total.....					2.751.676 k.	529.791 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.281.467 k.			

Vu :

Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 12 janvier 1911.

Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX

VICHY-ÉTAT

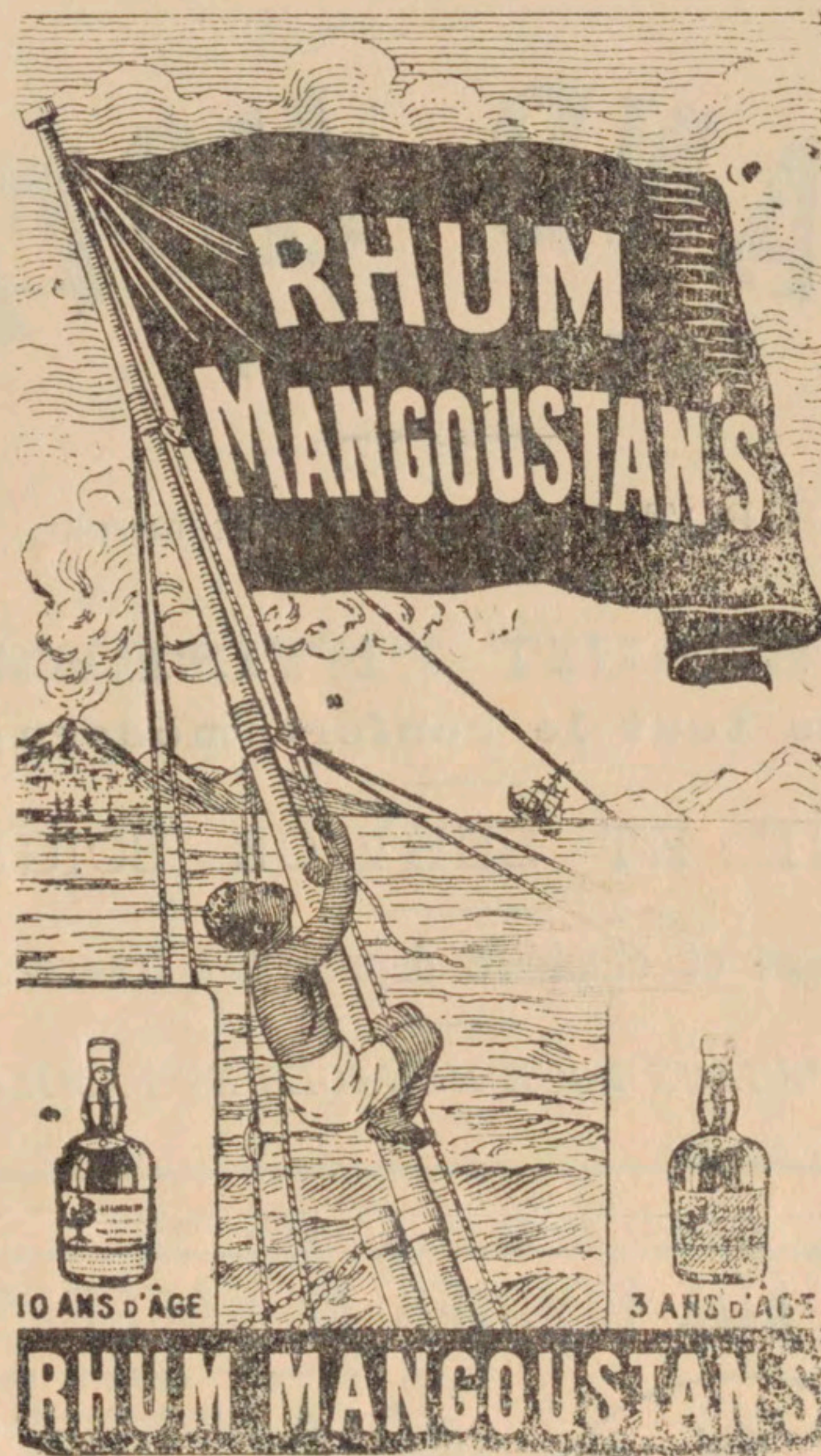
COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

A VENDRE, à BAMAKO

Maison d'habitation, en pierres, avec cour et dépendances. Bien située pour commerce. Occupée actuellement par le Cercle. S'adresser à M. Oscar BONNEAU, au buffet de la gare, à Bamako. 2-2.



AVIS IMPORTANT

Afin de satisfaire aux besoins de sa nombreuse clientèle coloniale toujours croissante, la Maison **Marcel Joly**, culture de graines, à ORLEANS (FRANCE), a décidé d'éditer cette année, à grands frais, un Catalogue de ses **GRAINES DE CHOIX**, spécialement destiné aux Colonies et pays à climat chaud. Cette splendide publication, magnifiquement illustrée et intitulée avec justesse **LE MANUEL DU JARDIN COLONIAL**, sera adressée *gratis et franco* à quiconque en fera la demande. Les nombreuses personnes qui figurent déjà sur nos livres d'adresse le recevront d'office. 3-3.

CANOTS AUTOMOBILES.

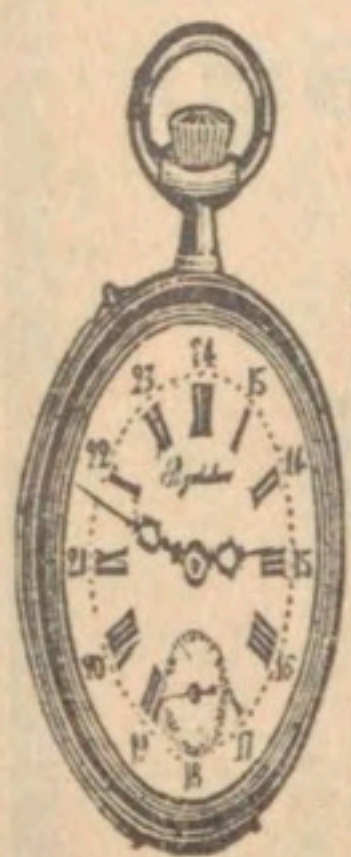


CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis **13 francs** par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE

GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000 ^e	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

P. TELLENNE

Correspondant spécial des Fonctionnaires coloniaux

Transit, Magasinage et Commission

MARSEILLE. — 8, RUE JEAN-GALLAND. — MARSEILLE

Etabli en 1883.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.
